

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE

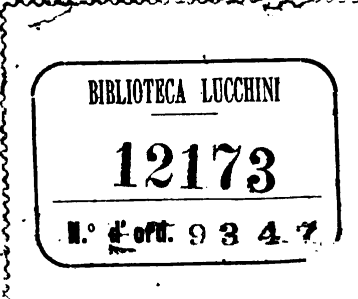
POUR

LA REVISION DU RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE

1906

BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE
Rue de Louvain, 112

1906



ACTES

DE LA

CONFÉRENCE

POUR LA REVISION

DU RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

Les Gouvernements avaient désigné en outre comme délégués :

M. Schmidt, Conseiller aulique à Berlin.

M. Duchêne, Sous-Directeur à la Direction des Affaires d'Afrique, au Ministère des Colonies à Paris.

M. Macchia, Directeur des Douanes et des Ports de la Colonie Érythrée.

M. H. Damsté, Inspecteur général, Chef de la Division des droits d'entrée et des accises, au Ministère des Finances à La Haye.

M. le Lieutenant-colonel d'État-major de l'armée portugaise, Garcia Rosado.

Avant la Séance, M. *le Baron de Favereau*, Ministre des Affaires Étrangères, a souhaité la bienvenue aux Plénipotentiaires et Délégués en ces termes :

Messieurs,

Je me félicite d'avoir pour la seconde fois l'honneur de souhaiter la bienvenue aux représentants des Puissances qui, dans une pensée humanitaire et désintéressée, se préoccupent d'améliorer le sort des populations de l'Afrique centrale.

Comme vous le savez, Messieurs, la présente Conférence a un programme bien défini. Elle se réunit en exécution de l'article Ier de l'Acte du 8 juin 1899. Le délai de six années prévu dans ce texte étant expiré, le Gouvernement Royal vous a invités à examiner, d'après les résultats obtenus, quelles sont les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue d'atteindre plus complètement le but poursuivi par les États signataires de cette Convention internationale.

Une noble tâche vous est dévolue, Messieurs. Je me bornerai pour la préciser à rappeler les paroles de l'homme éminent qui présida les travaux de la première conférence pour la revision du régime des spiritueux :

« L'intérêt attaché à notre mission, disait le Baron Lambermont, ne » saurait se mesurer sur la simple comparaison entre tel ou tel droit de » douane. Envisagé à un point de vue plus élevé, il est l'un des éléments » ou des facteurs de cette grande croisade qui honorera l'époque contem- » poraine et qui poursuit la rédemption et la civilisation des races mal- » heureuses de l'Afrique. »

Esclaves de leurs instincts, les populations primitives, ignorantes et barbares, sont trop faibles pour résister à des passions qui restent un danger pour les nations les plus avancées dans la voie du progrès.

Il ne faut pas que la civilisation, à côté des bienfaits qu'elle apporte, paraisse engendrer des maux qui en soient inséparables. Il ne faut pas que sa marche soit ralentie par le terrible fléau de l'alcoolisme, qui abaisse l'être humain qu'elle doit relever, flétrissant son intelligence, énervant sa volonté et ruinant son corps.

Je forme des vœux, Messieurs, pour le succès de vos travaux. Le pays, qui s'honore de vous offrir l'hospitalité, ne négligera rien pour faciliter votre tâche.

M. de Giers, Ministre de Russie, répond :

MONSIEUR LE MINISTRE,

En ma qualité de doyen des Ministres plénipotentiaires présents accrédités près S. M. le Roi des Belges, j'ai l'honneur de remercier Votre Excellence, de la part de tous mes Collègues de la Conférence, des paroles si gracieuses de bienvenue qu'Elle a bien voulu nous adresser.

Notre Conférence forme suite à celles tenues en 1889 et 1899. Son but d'améliorer la condition de la race indigène en Afrique est profondément humanitaire. Un nom glorieux s'y attache, c'est celui de feu le Baron Lambermont, qui a présidé, avec une si rare distinction, aux précédentes réunions. J'ai eu l'honneur, ainsi que mon Collègue de France, de faire partie de la Conférence de 1899, présidée par M. le Baron Lambermont.

Personne ne saurait mieux le suppléer, éclairer nos travaux par sa haute compétence, que M. Capelle; aussi, nous le prions de vouloir bien accepter la présidence de nos réunions.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'étant retiré, la Conférence entre dans la salle réservée à ses délibérations.

M. le Président s'exprime en ces termes :

Je remercie infiniment M. le Ministre de Russie, à l'égard de qui j'ai déjà contracté tant d'obligations, d'avoir bien voulu proposer de me confier les fonctions de Président de la Conférence et MM. les Plénipotentiaires de s'être unanimement ralliés à cette proposition.

Il ne m'est pas permis de décliner un honneur qui s'adresse à mon Pays.

Je ne sais que trop, Messieurs, que je n'ai à vous apporter que ma bonne volonté, mais je sais aussi, par expérience, que votre bienveillant concours et votre indulgence suppléeront à tout ce qui me manque.

Il entrera sans doute dans vos vues, Messieurs, de compléter le Bureau

et de maintenir en fonctions les anciens secrétaires de la Conférence : MM. Ch. Seeger et le comte A. de Robiano, directeurs au Ministère des Affaires Étrangères. Je crois également aller au-devant de vos désirs en demandant à M. F. Percy Charles Wyndham, premier secrétaire de la Légation Britannique, de vouloir bien remplir les mêmes fonctions en remplacement de M. Raikes. M. Heptia, chef de bureau au Ministère des Affaires Étrangères, pourrait, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, être nommé secrétaire adjoint.

En inaugurant la Conférence de 1899, le Baron Lambermont, après avoir souhaité la bienvenue à MM. les Plénipotentiaires présents, reportait avec émotion sa pensée et ses regrets vers ceux qui avaient pris part aux premiers travaux et qui n'étaient plus là.

Au moment où s'ouvre cette deuxième session, c'est la mémoire du Baron Lambermont que j'ai à saluer respectueusement; et comment pourrais-je ici mieux parler de lui qu'en rappelant l'éloge que faisait, du regretté défunt, Sir Fr. Plunkett lorsque, dans la séance du 20 avril 1899, il le classait au premier rang des civilisateurs de l'Afrique.

Le Baron Lambermont unissait aux facultés intellectuelles les plus remarquables et les plus solides cette passion du travail qui en assurait le complet épanouissement. Il était l'homme intègre et droit dont les affirmations n'étaient pas discutées et dont les avis, mûrement réfléchis et toujours conciliants, étaient écoutés avec déférence.

La Belgique a ressenti profondément sa perte, et les sympathies unanimes dont le Baron Lambermont jouissait parmi les membres du Corps diplomatique, si brillamment représenté ici, nous autorisent à croire, Messieurs, que vous partagez nos sentiments et nos regrets.

M. le Ministre des Affaires Étrangères offrait tantôt à MM. les Plénipotentiaires et délégués qui ont bien voulu répondre à l'invitation de la Belgique ses souhaits de bienvenue; permettez-moi, Messieurs, de m'associer au vœu qu'il a formé de voir nos travaux couronnés d'un plein succès.

Comme le rappelait M. le Baron de Favereau, la Convention signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, a déterminé le droit d'entrée minimum qui serait perçu sur les spiritueux dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition.

Il a été stipulé que ce droit serait appliqué pendant six ans à partir de la mise en vigueur de la Convention et que, à l'expiration de ce terme, il serait soumis à revision, en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Le terme dont il s'agit a été atteint le 8 juillet dernier, mais le régime conventionnel a continué depuis lors à être appliqué par tacite reconduction.

Au surplus, dès le mois de mars 1906, à la demande du Gouvernement britannique, le Gouvernement du Roi avait invité les Puissances signataires de la Convention du 8 juin 1899 à se faire représenter à une Conférence qui aurait pour mission de procéder à la revision prévue. Il les avait priées en même temps de vouloir bien réunir les indications statistiques qui devaient servir de base à cette revision.

Quant aux États qui ont participé à l'Acte général de Bruxelles de 1890 mais qui s'étaient abstenus d'envoyer des représentants à la Conférence de 1899, à raison du peu d'intérêt que présente pour eux la revision du régime des spiritueux en Afrique, on crut devoir se borner à leur annoncer la réunion projetée de la deuxième session. Ils ont, on le sait, la faculté d'adhérer aux résolutions qui seraient prises.

Ces États sont l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les États-Unis, la Perse et la République de Libéria.

Les documents statistiques n'ayant pu être transmis aussitôt qu'on l'avait espéré, ce n'est que le 29 août qu'il a été possible de fixer la date de la réunion actuelle.

Sauf la Norvège et la Turquie, qui ont fait savoir qu'elles se réservent d'adhérer aux décisions à intervenir, tous les pays signataires de la Convention de 1899 se trouvent ici représentés, et dans des conditions qui nous permettent d'augurer favorablement de la marche et de l'issue des délibérations.

En stipulant, dans son article I, que l'on procéderait à la revision du droit d'entrée perçu actuellement, d'après les résultats produits par la tarification précédente, la Convention de 1899 a tracé elle-même l'ordre de nos travaux.

Vous avez sous les yeux, Messieurs, les données statistiques que nous ont fournies les différents États en vue de la présente discussion. Comme vous le remarquerez, le tableau général primitivement distribué vient d'être réimprimé, après avoir été complété dans la mesure du possible par des indications extraites des publications du Bureau de Bruxelles. Il reste encore quelques lacunes, peut-être même certaines inexactitudes, que nous serions heureux de voir combler et rectifier, à l'intervention des délégations intéressées. Nous vous serions d'ailleurs très obligés de vouloir bien communiquer au Secrétariat de la Conférence tous les renseignements pratiques de nature à éclairer les débats, qu'il vous paraîtrait opportun de faire imprimer.

Enfin, il vous appartient, Messieurs, de décider si les discussions se poursuivront en séance plénière ou s'il y a lieu de constituer, comme en 1899, une Commission au sein de laquelle siégeraient tous les délégués ainsi que les Plénipotentiaires qui voudraient bien assister à ses travaux. L'avantage de la

combinaison antérieurement adoptée consiste en ce que les échanges de vues ont le caractère de simples entretiens non reproduits dans un procès-verbal, ce qui — l'expérience le prouve — ne nuit pas à leur intérêt. Un rapport général sur les travaux de la Commission serait, le cas échéant, rédigé de commun accord pour servir de base aux délibérations de la Conférence.

Si la procédure suivie en 1899 était admise, nous pourrions fixer à demain, à 10 heures du matin, la deuxième séance plénière de la Conférence.

M. le Ministre d'Angleterre voudrait bien, au cours de cette réunion, exposer les vues de son Gouvernement sur la question qui vous est soumise. Nous entendrions ensuite les déclarations que d'autres Plénipotentiaires jugeraient à propos de nous faire sur le même objet. Puis la Conférence pourrait se constituer en Commission.

M. Gérard signale une rectification à faire au tableau qui vient d'être distribué.

M. le Président dit qu'il sera tenu compte de l'observation et que l'on pourra présenter dans la prochaine séance les autres observations auxquelles pourraient donner lieu les documents statistiques. Ceux-ci devant servir de base aux délibérations, il est désirable que la revision en soit faite sans retard.

Sur la proposition du Président, la Conférence décide de se réunir en séance plénière le lendemain à 10 heures pour entendre les propositions dont les Plénipotentiaires britanniques ont annoncé la communication et, le cas échéant, les contre-propositions que d'autres Plénipotentiaires auraient à présenter, l'examen approfondi de ces propositions étant réservé pour une réunion ultérieure.

Avant de lever la séance, le Président annonce qu'il a reçu du Gouvernement des États-Unis une déclaration dont il donnera l'analyse dans la séance du lendemain. Il en sera de même des pétitions qui lui ont été adressées à l'occasion de la réunion de la Conférence.

La séance est levée à 4 heures.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.

A. GÉRARD.
Arthur HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
v. der STAAL van PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
N. de GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

Percy-C. WYNDHAM.
Ch. SEEGER.
Cte André de ROBIANO.

PROTOCOLE N° II.

Séance du 17 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Dr Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président annonce à la Conférence qu'il a reçu du Ministre des États-Unis à Bruxelles, une lettre, datée du 16 octobre, dont il se fait un devoir de donner communication aux membres de la Haute Assemblée. Voici la traduction de cette lettre dont le texte original sera déposé sur le bureau de la Conférence.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Bien que mon Gouvernement ne soit pas représenté officiellement à la Conférence que vous avez été appelé à présider, il s'intéresse vivement aux problèmes qui lui sont soumis et suivra avec une vive sympathie ses déli-

bérations, espérant qu'elles permettront de prendre les mesures nécessaires pour la protection des races indigènes de l'Afrique contre la liberté illimitée du trafic des boissons spiritueuses. Il donnera volontiers son approbation et son appui moral à un mouvement organisé par les nations chrétiennes et civilisées du monde en vue d'atteindre ce but humanitaire.

L'opinion publique aux États-Unis a eu l'occasion de s'exprimer fréquemment au sujet de cette question, tant par la voix de ses organes officiels que non officiels, et il ne sera pas superflu d'appeler l'attention sur la résolution suivante adoptée par le Sénat le 4 janvier 1901.

« Le Sénat estime qu'il convient désormais d'étendre, à tous les peuples » non civilisés, le principe, affirmé par deux fois dans des traités internationaux relatifs à l'Afrique centrale, que les races indigènes doivent être » protégées contre le trafic néfaste des spiritueux, en édictant telles lois et » en signant tels traités qui empêcheront avec efficacité la vente, par les » Puissances signataires, de l'opium et des boissons alcooliques aux tribus » indigènes et aux races non civilisées. »

A la suite de cette résolution, l'honorable John Hay, Secrétaire d'État, en réponse à une lettre émanant du Président du Comité pour les races indigènes, s'exprimait dans les termes suivants :

« J'acquiesce entièrement à votre proposition d'attirer l'attention des » pays intéressés sur la résolution du Sénat, adoptée le 4 janvier 1901, » comme étant de nature à exercer une influence sur ces pays, en montrant » que les deux pouvoirs compétents pour la conclusion des traités, le Sénat » et l'Exécutif, sont d'accord à cet égard. Attendu que les communications » antérieures adressées aux autres Puissances émanaient du Gouvernement » britannique ainsi que du nôtre, je ferai de nouvelles ouvertures dans le » sens proposé. Je transmettrai, en conséquence, la résolution du Sénat » au Gouvernement britannique, en lui suggérant d'en faire la base de » nouvelles délibérations des Puissances exerçant une action sur le commerce dans le Pacifique occidental ou dans toute autre partie non civilisée » du monde, où le principe salutaire de la prohibition des spiritueux » pourrait être pratiquement appliqué, soit par le vote de lois analogues » par les différentes Puissances, soit par la conclusion d'une convention » internationale entre elles. »

L'action du Sénat, en adoptant cette résolution, a été renforcée et rendue plus solennelle par les déclarations publiques des Présidents Harrison, Cleveland, Mac Kinley et Roosevelt et par un grand nombre de pétitions

émanant des Législatures des États et des corps organisés, à tel point que je puis affirmer à la Conférence que le peuple et le Gouvernement américains sympathisent entièrement avec ses travaux et reconnaissent que l'œuvre entreprise est une manifestation du sentiment de la responsabilité et du devoir dans son expression la plus haute parmi les nations chrétiennes.

Pour donner une nouvelle preuve de l'intérêt dont j'ai parlé plus haut, j'ai l'honneur de joindre à la présente une copie d'un télégramme que je viens de recevoir du Président des États-Unis et qu'il me charge de vous transmettre.

Je joins également un exemplaire du « Mémoire sur le projet de prohibition internationale du trafic des spiritueux et de l'opium parmi les races indigènes » par M. Wilbur-F. Crafts, Chef du Bureau international des réformes, Secrétaire du Comité pour les races indigènes.

Ce mémoire a été préparé par les Sociétés précitées pour être soumis à la Conférence, et j'espère que vous voudrez bien le prendre en considération, non seulement à cause de ses mérites, mais encore des mobiles désintéressés qui ont guidé ses auteurs dans l'élaboration de ce travail.

Veuillez agréer, etc.

(*s.*) HENRY LANE WILSON.
Ministre des États-Unis.

Télégramme du Président Roosevelt.

« En exprimant les vœux les plus sincères du peuple américain, manifestés en diverses circonstances, pour l'adoption de mesures destinées à protéger les races sauvages et non civilisées en Afrique et dans toutes les parties du monde contre les boissons spiritueuses et nocives, j'adresse mes souhaits à la Conférence qui va se réunir, et exprime l'espoir et la conviction que ses travaux ouvriront encore davantage les voies à la protection de toutes les tribus et races non civilisées contre le trafic des spiritueux et de l'opium. »

M. le Président dit que les deux documents dont il vient de donner lecture seront insérés au protocole de la séance. Quant au mémoire de M. Wilbur-F. Crafts et aux documents qui l'accompagnent, ils seront déposés sur le bureau de la Conférence et resteront à la disposition de MM. les Plénipotentiaires.

Sir Arthur Hardinge demande à pouvoir, de son côté, mettre à la disposition de ses collègues un certain nombre d'exemplaires d'une pétition émanant du Comité de la Société anglaise pour la protection des indigènes.

Son Excellence croit pouvoir se dispenser de faire l'éloge de cette Société, dont les efforts ont largement contribué à réprimer les ravages de l'alcoolisme et de la traite parmi les populations africaines.

Abordant l'objet principal de la communication qu'il est chargé de faire, *M. le Ministre d'Angleterre* dit que la Conférence connaît déjà le point de vue auquel se place le Gouvernement britannique dans la question des spiritueux. Fidèle au principe inscrit dans l'Acte général du 2 juillet 1890, l'Angleterre avait, lors de la revision, en 1899, du régime établi par cet Acte, proposé de fixer le droit sur les spiritueux à un taux supérieur au minimum actuel. Le chiffre qu'elle avait suggéré alors lui paraissait concilier dans une juste mesure les divers intérêts en cause. L'expérience a prouvé la justesse de ces prévisions, la plupart des Puissances ayant, de leur propre initiative, établi un tarif plus élevé que la taxe minima. Le Gouvernement britannique croit en conséquence pouvoir compter qu'une nouvelle augmentation du droit sera envisagée par la Conférence comme se conciliant avec certains intérêts dont il ne méconnaît d'ailleurs pas l'importance. C'est, ajoute Son Excellence, dans cet ordre d'idées qu'est conçu le memorandum dont Elle se propose de donner lecture et qui tient lieu d'exposé des motifs des propositions anglaises.

« Les Plénipotentiaires britanniques ont proposé à la Conférence de 1899 un droit de 100 francs par hectolitre à 50° et, selon eux, un tel droit non seulement ne nuirait ni au commerce ni aux revenus des pays intéressés, mais aurait même pour résultat de diminuer le trafic des spiritueux et, par conséquent, de donner un essor nouveau à un commerce plus normal et plus avantageux.

La Conférence n'a pas partagé cette manière de voir, et dans la suite le Gouvernement britannique a dû se ranger à l'adoption d'un droit réduit, c'est-à-dire de 60 francs pour le Togoland et le Dahomey et de 70 francs pour les autres pays. Depuis lors, ce Gouvernement a suivi le chemin qu'il a indiqué en 1899 et il lui semble que, pour ce qui concerne les colonies britanniques, ses prédictions ont été réalisées.

Ainsi le droit sur les spiritueux a été augmenté, dans les colonies ci-dessous mentionnées, de la façon qu'indique le tableau suivant :

1. Dans la Gambie, le droit a été porté de 66 francs en 1898 à 110 francs en 1903.
2. Dans le Sierra Leone, de 80 francs en 1898 à 110 francs en 1904.
3. Dans les territoires de la Côte d'Or à l'est du Volta, de 27 francs en 1898 à 60 francs en 1900, et à 80 francs en 1904.
4. Dans le Lagos et dans la Nigérie du Sud, de 55 francs en 1898 à 96 francs, qui est le droit actuel.
5. Dans les territoires de la Côte d'Or à l'ouest du Volta, le droit a été maintenu au chiffre de 124 francs.

Nous allons, Messieurs, vous fournir quelques données statistiques qui vous permettront d'apprécier l'effet de l'augmentation sur le revenu, sur le trafic des spiritueux et sur l'ensemble du commerce d'importation.

D'abord en ce qui concerne le revenu :

I. *Dans la Gambie :* le total réalisé par le droit sur les spiritueux en 1898 a été de 76,500 francs, en 1904 de 91,800 francs.

II. *Dans le Sierra Leone :* de 614,000 francs en 1898, et de 1,250,000 francs en 1904.

III. *Dans la Côte d'Or :* de 3,680,000 francs en 1898, et de 6,260,000 francs en 1904.

Dans le Lagos et dans la Nigérie du Sud, qui ne forment aujourd'hui qu'une seule administration, le revenu a été de 6,640,000 francs en 1898 et de 11,000,000 de francs en 1904.

Ces chiffres démontrent suffisamment que l'augmentation du droit n'a pas diminué le revenu sous ce rapport.

Quant au commerce des spiritueux, la valeur des importations dans la Gambie est tombée, il est vrai, de 89,000 francs en 1898 à 78,000 francs en 1904; mais, d'autre part, la valeur des importations dans le Sierra Leone a augmenté de 382,000 francs en 1898 à 764,000 francs en 1904; dans la Côte d'Or, de 2,470,000 francs en 1898 à 3,080,000 francs en 1904; dans le Lagos et dans la Nigérie du Sud, de 4,290,000 francs en 1898 à 6,290,000 francs en 1904.

De ce qui précède, il est évident que les droits élevés n'ont pas diminué la valeur des importations des spiritueux et qu'on pourrait même les grever d'un impôt plus lourd.

Quant au commerce d'importation en général, nous croyons que les statistiques suivantes ne seront pas dépourvues d'intérêt.

A. *Dans la Gambie,* la proportion de la valeur des spiritueux importés, comparée à celle de la totalité des importations, a été en 1898 de 1 ½ %, en 1904 de 1 %.

B. *Dans le Sierra Leone,* de 2 ½ % en 1898 et de 4 % en 1904.

C. *Dans la Côte d'Or,* de 9 % en 1898 et de 6 % en 1904.

D. *Dans le Lagos et dans la Nigérie du Sud,* de 11 % en 1898 et de 9 % en 1904.

Cette diminution dans la proportion des importations des spiritueux a été accompagnée d'une augmentation très notable des importations totales; celles-ci sont montées dans les quatre colonies de 86 millions et demi de francs en 1898 à 143 millions et demi de francs en 1904.

L'expérience des colonies britanniques démontre donc, conformément à notre avis, qu'une diminution de l'importation des spiritueux n'entraîne pas nécessairement une diminution des autres importations.

Mais il est un autre côté de la question qu'il faut envisager et sur lequel nous croyons devoir insister. Nous sommes tous d'accord, Messieurs, pour conclure que

toute restriction du commerce des spiritueux est bienfaisante au point de vue de l'intérêt moral et physique des indigènes, et c'est autant pour ces raisons d'un ordre humanitaire que pour celles qui ont rapport aux questions purement commerciales que nous avons l'honneur de proposer à la Conférence d'imposer sur les spiritueux un droit minimum de 124 francs par hectolitre à 50° centigrades. »

M. le vicomte de Santo Thyrso a écouté avec grand intérêt la communication qui vient d'être faite. Bien qu'il ne s'agisse pas encore d'aborder le fond de la discussion, Son Excellence est en mesure de faire connaître, dès à présent, les vues de son Gouvernement; elles se trouvent précisées dans le document suivant :

« Considérant que, selon l'article 2 de la Convention de 1899, le droit d'accise sur les boissons distillées fabriquées dans les régions visées par l'article 92 de l'Acte général de Bruxelles ne doit pas être inférieur au droit d'entrée qu'on aura fixé, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ne saurait accéder à l'élévation du minimum actuel. En fait, il serait plutôt incliné à en demander la réduction.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ne perd pas de vue le but humanitaire de la Conférence, et dans la pratique il a même été plus loin que les engagements qu'il avait pris. Mais en même temps, il ne peut pas méconnaître des intérêts d'un autre ordre.

Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ne prétend pas obtenir des recettes provenant de la fabrication ou de l'importation des spiritueux. Il est à remarquer que, dans le but d'encourager la transformation de la fabrication des boissons alcooliques — dans celles de ses colonies où cette fabrication est parvenue à s'établir — en fabrication du sucre, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle a publié deux décrets royaux à la date des 17 août 1899 et 2 septembre 1901, par lesquels il accorde au sucre produit dans ces colonies et importés dans le Royaume une forte réduction de droits; et le résultat en est une importante diminution dans les recettes, laquelle ne manquera pas de s'aggraver avec le développement de cette industrie.

La publication de ces décrets montre le désir du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle d'obtenir la diminution de la fabrication de l'alcool.

Dans la province de Moçambique, l'importation et la production de boissons alcooliques distillées sont défendues dans les districts de Lourenço-Marques, Gaza et Inhambane. On ne fabrique pas l'alcool dans le district de Moçambique ni dans le territoire du cap Delgado (sous l'administration de la Compagnie de Nyassa), où la consommation de spiritueux est pratiquement nulle pour des motifs de religion, et où elle ne tend pas à augmenter, comme le prouvent les données statistiques, par rapport à l'importation.

Ce n'est que dans la région du Zambèze et dans les territoires de Manica et Sofala (sous l'administration de la Compagnie de Moçambique), où l'industrie sucrière existe ou cherche à s'établir, qu'on pourra trouver une certaine production d'alcool pour l'utilisation entière de la matière première de cette industrie. Mais là, le régime spécial de l'administration — qui est celui des *prazos* de la Cou-

ronne, en vigueur dans le Zambèze ainsi que dans la région de Buzi, la seule dans les territoires de la Compagnie de Moçambique où l'on pratique la culture de la canne à sucre — oblige le producteur à protéger la population indigène contre l'abus de l'alcool, car son propre intérêt consiste à éviter le décroissement ou la dégénération morale ou physique de la population des *prazos*, qui amèneraient un manque de bras nécessaires à la culture et au travail industriel.

Le but humanitaire qu'on a en vue est donc assuré d'avance, et il n'y a pas de raisons plausibles pour qu'on augmente dans la province de Moçambique les droits qui grèvent la production de l'alcool.

Dans la province d'Angola, la transformation de la fabrication de l'alcool en celle du sucre est en voie de réalisation, et elle serait inévitablement empêchée si on allait ruiner par une élévation de droits les agriculteurs adonnés à la culture de la canne à sucre, qui ont déjà de la peine à supporter les droits actuels et, depuis longtemps, protestent auprès du Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle contre les charges dont ils sont grevés.

Du reste, les données relatives à la production dans les dernières années prouvent que celle-ci tend à diminuer.

Le fait que, dans les districts méridionaux de la province, l'importation a augmenté (dans des proportions d'ailleurs inférieures à la diminution de la fabrication) démontre d'une façon indirecte que la production de l'industrie locale tend à diminuer.

Aussi le but de la Conférence, qui est la suppression graduelle (la seule qu'on puisse réaliser d'une façon pratique) de la consommation de l'alcool par la population indigène, parait assurée dès à présent, et le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, ayant en considération les intérêts privés très importants et tout à fait légitimes qui se trouvent engagés, ne saurait accéder à une élévation de droits qui représenterait pour ces intérêts la ruine inévitable et immédiate, et qui n'aurait d'autre conséquence que de substituer l'alcool produit par les indigènes eux-mêmes à celui qui sort des distilleries européennes. »

M. Göhring fait remarquer qu'il serait difficile de répliquer, sur une simple lecture, aux développements qui accompagnent les propositions anglaises, mais il serait peut-être intéressant pour la Conférence, afin d'accélérer la marche de ses travaux, de connaître dès aujourd'hui le point de vue auquel se place le Gouvernement allemand.

La revision est un examen rétrospectif prévu par la Convention de 1899. Cet examen doit porter sur différents points. Il faut d'abord demander si le but que l'on avait en vue et qui était d'engager les Gouvernements à élever spontanément les droits sur les spiritueux, a abouti au résultat désiré. Ce but a été atteint dans les Colonies allemandes. Le Gouvernement allemand a élevé, de son propre gré, les droits au Togo et au Cameroun bien au delà du minimum fixé par la Convention. Quant aux Colonies de la Côte orientale et de l'Afrique du Sud, elles sont hors de cause, attendu que c'est plus ou moins un régime de prohibition qui y est appliqué.

Un second point touché par M. le Ministre d'Angleterre se rattache aux plaintes formulées par les sociétés pour la protection des aborigènes.

M. Göhring ne veut pas prétendre que dans les Colonies allemandes tout soit parfait. Les missionnaires allemands, animés d'intentions très louables, ont, en effet, élevé la voix et préconisé des mesures de préservation. Mais, on ne saurait parler d'une manière générale de « ravages » produits dans les Colonies allemandes par l'abus de boissons alcooliques. J'ai, ajoute le second Plénipotentiaire d'Allemagne, pris connaissance du livre de l'Américain Wilbur-Crafts, qui a parcouru le monde pour se rendre compte des effets produits par la consommation des spiritueux et de l'opium, et je n'ai pas eu à constater que l'Afrique fût plus contaminée que d'autres continents. D'autres hommes compétents soutiennent même que, comparée à l'Europe, la consommation de l'alcool en Afrique est minime par tête d'habitant.

Un autre point visé par M. le Ministre d'Angleterre est relatif à la quantité absolue des spiritueux importés. M. Göhring constate que dans les Colonies allemandes la quantité des spiritueux importés a également diminué comme conséquence de l'augmentation du droit. Quant à la proportion entre l'importation des spiritueux et l'importation en général, elle est plus favorable aujourd'hui que par le passé. En effet, d'après le calcul fait pour ces dernières années en ce qui concerne le Cameroun et le Togo, la proportion est descendue au-dessous de 4 %.

Enfin, on a cherché à réduire encore les importations d'alcools dans ces deux colonies en établissant des droits de licence, et, à côté de ces mesures fiscales, on a eu recours, pour réduire la consommation, à l'action morale exercée par les écoles et les missions, par l'éducation de l'indigène dirigée vers le travail, etc.

Quant à la question fiscale, qui a aussi son importance — M. le Ministre d'Angleterre le reconnait — il s'agit de rechercher si les besoins financiers trouvent leur satisfaction dans les taxes actuelles. Sous ce rapport, la situation qui existe dans les Colonies allemandes peut paraître suffisante.

Il convient aussi d'examiner si le taux fixé par la Convention de 1899 n'est pas pour certains États un maximum qu'ils voudraient peut-être bien dépasser, mais qu'ils sont obligés de respecter en vertu des traités internationaux qui les lient. Si l'Allemagne s'est ralliée, en 1899, au droit de 70 francs, une des raisons en était, comme les Plénipotentiaires allemands l'ont dit à cette époque, qu'elle désirait assurer à l'État du Congo une source de revenus qui lui faisait défaut. Cette raison ne paraît pas exister aujourd'hui. L'Allemagne pourrait donc se contenter en général du maintien de la situation actuelle. Mais le terme prévu par la Convention de 1899 est échu, la revision est là, et elle est obligatoire pour les Puissances signataires. Si l'on désire s'engager dans cette voie, l'Allemagne suivra volontiers, d'autant plus qu'elle sera

probablement dans le cas d'élever elle-même encore les droits, aussi bien au Cameroun qu'au Togo. Pour la Colonie du Togo, elle n'a pas encore fixé le chiffre à un taux supérieur à 80 francs; la raison en est que la France se trouvait empêchée d'aller aussi loin.

Les Plénipotentiaires allemands croient en conséquence pouvoir interpréter les instructions de leur Gouvernement comme les autorisant à se rallier dès à présent, en principe, au chiffre indiqué dans les propositions anglaises, bien que l'écart soit grand. Il resterait au surplus entendu que le droit d'accise suivrait le droit d'entrée. Mais si les Représentants de l'Allemagne espèrent voir le Gouvernement Impérial donner son assentiment aux propositions dont il s'agit, ils sont d'autre part convaincus que celui-ci, sans revenir, quant à présent, sur la question du régime différentiel qui reste en suspens, mettra à son adhésion une condition qu'il considère comme essentielle. Elle se rattache à une question déjà envisagée en 1899. Il s'agit de la Colonie du Togo. Le Gouvernement Impérial ne pourrait consentir pour le Togo au droit de 124 francs, en raison de la situation spéciale dans laquelle se trouve cette Colonie. Les droits d'entrée sur les spiritueux y ont été notablement augmentés, et tout ce que le Gouvernement Impérial pourrait faire aujourd'hui serait de les porter à 100 francs, taux proposé dans les négociations avec le Gouvernement britannique. Il ne pourrait aller au delà, l'augmentation du droit établie en 1904 ayant déjà affecté sensiblement les revenus de la Colonie.

Or, si l'on pose la question sur ce terrain : faut-il, pour empêcher l'introduction de quelques litres d'alcool de plus, risquer de compromettre l'action salutaire du Gouvernement de la Colonie, la réponse ne saurait être douteuse.

Pour exercer son action bienfaisante, d'une manière forte et stable, pour parer à tous les besoins moraux, économiques, hygiéniques, etc., le Gouvernement local doit pouvoir disposer de ressources suffisantes, surtout lorsqu'il s'agit d'une colonie naissante. Les Plénipotentiaires allemands sont convaincus que leur manière de voir sera partagée par la Conférence; elle concorde d'ailleurs avec celle d'autres personnes compétentes.

Pour résumer, les Plénipotentiaires allemands espèrent que leur Gouvernement se ralliera au droit proposé de 124 francs, à condition qu'on tienne compte des intérêts particuliers du Togo et que rien de nouveau ne vienne compliquer la question.

M. Gérard dit qu'après avoir entendu les déclarations faites par les Plénipotentiaires britanniques et les Plénipotentiaires allemands, il croit pouvoir indiquer, approximativement au moins, quel est le point de vue du Gouvernement français.

L'expérience a démontré que le droit de 70 francs n'avait pas donné partout les résultats complets qu'on pouvait en attendre en Afrique occidentale. La preuve en est que le Gouvernement français a été amené à élever les droits au delà du minimum fixé de 70 francs. Les statistiques établissent en effet que dans le bassin conventionnel du Congo, le droit a été porté à 90 francs, au Dahomey, à 80 francs et dans les autres Colonies françaises de l'Afrique occidentale à 80 francs, plus une surtaxe de 30 francs. Ce seul fait prouve que dans son désir de réaliser les intentions humanitaires qui avaient inspiré les Puissances en 1899, le Gouvernement français n'a pas attendu, pour élever le droit, que le délai de revision prévu par la Convention fût expiré. C'est dire qu'en principe là France est disposée à élever le taux minimum actuel de 70 francs et à le porter, sinon au chiffre de 124 francs proposé par les Plénipotentiaires britanniques, au moins à un chiffre qui marque une étape suffisante dans les efforts qui sont faits pour réduire les abus résultant du trafic des spiritueux.

Le droit de 90 francs qui a été fixé pour le bassin conventionnel du Congo paraît répondre à ce but ; il semble que c'est à ce droit qu'on pourrait s'arrêter ; toutefois, le Gouvernement français ne se refuserait peut-être pas à dépasser ce chiffre.

M. Gérard se réserve cependant, si un droit spécial était établi pour le Togo, de réclamer le bénéfice de la même exception pour le Dahomey, à raison de la contiguïté qui existe entre ces deux colonies.

Il reste bien entendu, ajoute Son Excellence, que le droit d'accise sur les produits de la fabrication intérieure resterait égal au droit d'entrée.

M. le Comte Bonin Longare expose que le droit de 70 francs prévu par la Convention de 1899 a été appliqué dans les possessions italiennes de la mer Rouge et a donné, d'après les statistiques, des résultats satisfaisants au point de vue de la diminution des importations de spiritueux, qui ont été réduites des deux tiers. Dans ces conditions, il ne pense pas qu'il y ait lieu, en ce qui concerne le trafic des alcools dans ces colonies, d'augmenter le droit existant. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les populations indigènes de la Côte orientale se trouvent dans une situation très différente de celles de la côte opposée. Ces populations, en effet, sont, en très grande partie, d'origine musulmane et leur religion les met à l'abri des abus résultant de la consommation de l'alcool.

Son Excellence déclare en terminant qu'Elle s'est placée, dans cet exposé, à un point de vue général, mais que pour le moment elle ne pourrait donner son adhésion à une augmentation du droit actuel sans avoir demandé les instructions de son Gouvernement.

M. Droogmans rappelle que l'État Indépendant du Congo a de bonne heure compris la nécessité d'enrayer les ravages produits par le trafic de l'alcool. La première manifestation législative de ce souci remonte aux débuts de l'organisation de l'État : un décret de 1887 établissait déjà des mesures prohibitives dont l'application a eu pour résultat de créer une situation de fait qui s'est trouvée d'accord avec les résolutions intervenues par la suite. Aussi les conférences de 1889 et 1899 ont-elles rencontré une adhésion empressée de la part de l'État Indépendant, et il n'a pas manqué de donner à leurs décisions et à leurs vœux un maximum d'exécution, quelque désavantangeuses qu'en aient pu être les conséquences budgétaires, faisant fléchir les intérêts fiscaux devant la nécessité d'enrayer les ravages terribles de l'alcool et de briser l'obstacle si souvent constaté qu'il oppose au développement de la civilisation en Afrique.

C'est dans le même esprit que ses Plénipotentiaires apportent leur concours à la Conférence actuelle, persuadés qu'ils sont que les ententes à intervenir sauvegarderont tous les intérêts et c'est, dans ces conditions, qu'ils se déclarent disposés à se rallier à une élévation du droit actuel à 90 francs ou 100 francs et même au delà.

M. le Président dit que la Conférence a entendu avec intérêt les déclarations qui viennent d'être faites; il demande si d'autres Délégués ont de leur côté quelque communication analogue à présenter. Les déclarations lues par MM. les Ministres d'Angleterre et de Portugal seront imprimées et distribuées dès ce soir. Les autres seront actées au protocole de la séance, qui sera envoyé le plus tôt possible.

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée passe à l'examen des documents statistiques. Quelques rectifications y sont apportées par différents membres.

M. le Comte Bonin Longare informe la Conférence que le délégué italien, M. Macchia, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne pourra arriver que dans quelques jours.

La Conférence décide de se réunir le surlendemain à 10 heures du matin.

La séance est levée à 11 $^{3}/_{4}$ heures.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.

KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.
ARTHUR HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
V. DER STAAL VAN PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
N. DE GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° III.

Séance du 19 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le D[r] Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

M. Duchêne, Sous-Directeur à la Direction des Affaires d'Afrique au Ministère des Colonies, remplaçant S. E. M. Gérard, empêché.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre de France lui fait savoir que, appelé à Paris, il ne pourra assister à la séance. Son Excellence le prie de l'excuser auprès de la Conférence et de considérer M. Duchêne, délégué technique français, comme représentant le Gouvernement de la République en son absence. M. Gérard, d'ordre de son Gouvernement, lui a en outre fait parvenir une lettre adressée au Président de la Conférence par MM. les Présidents du Comité de protection et de défense des indigènes, de la Commission coloniale de la Ligue nationale contre l'alcoolisme et du Comité d'action républicaine aux colonies françaises.

Cette lettre sera, conformément au désir exprimé par M. le Ministre de France, déposée sur le Bureau de la Conférence, qui se chargera d'en accuser la réception.

Sir Arthur Hardinge présume que la Conférence tiendra à répondre elle-même au télégramme du président Roosevelt.

M. le Président fait remarquer que ce télégramme n'est pas parvenu directement, mais par l'entremise de M. le Ministre des États-Unis à Bruxelles. Il comptait, pour y répondre, suivre la même voie. Si la Conférence le désire, le texte de la réponse pourrait lui être soumis en projet.

Sir Arthur Hardinge dit que son observation avait pour objet de s'assurer que la réponse émanerait du Président et non du Bureau. Son Excellence croit être l'interprète de ses Collègues en proposant de s'en rapporter, quant au texte, à celui que M. le Président arrêtera et de s'y rallier d'avance.

M. le Président constate l'accord sur ce point. Il appelle ensuite l'attention de l'Assemblée sur la question des communiqués faits à la presse; ceux-ci n'ont pas toujours été reproduits exactement. Certains journaux ont inséré des indications inexactes dont le Bureau doit décliner la responsabilité. La Conférence pourra s'assurer de la nature des communications faites à la presse si elle veut bien prendre connaissance des textes distribués, lesquels sont déposés sur le Bureau.

La Conférence aurait-elle quelque moyen à suggérer pour prévenir la publication de renseignements erronés?

Sir Arthur Hardinge demande s'il est nécessaire d'adresser des communiqués à la presse.

M. le Président répond que la remise des communiqués est conforme aux précédents.

Sir Arthur Hardinge reconnait que, dans ces conditions, il serait difficile de tenir la presse tout à fait à l'écart; il est juste d'avoir pour elle certains ménagements, mais il convient en même temps d'éviter ce qui pourrait donner l'éveil au commerce et favoriser la spéculation.

Après un court échange d'observations, auquel prennent part divers membres, il est entendu, sur la proposition de M. le Ministre d'Allemagne, qu'on se bornera dorénavant à donner à la presse un aperçu général très sommaire, sans mentionner le nom des Plénipotentiaires ayant pris part aux discussions.

M. le Président pense qu'il entre dans les intentions de la Conférence de procéder à un premier examen des questions que soulèvent les communications faites à la séance précédente. La Conférence pourrait, dans ce cas, clore la réunion plénière et poursuivre ses travaux en commission.

Sir Arthur Hardinge demande à pouvoir au préalable, conformément à ses instructions, donner communication d'une pétition adressée au Président de la Conférence par le Comité de la « Native Races and the Liquor Traffic », société très importante qui se trouve placée sous le patronage du Duc de Westminster, de l'évêque de Londres et de Sir John Kennaway, membre influent du Parlement britannique. Son Excellence voudrait que ce document restât déposé dans les archives de la Conférence.

M. le Président dit qu'il sera fait droit au désir exprimé par M. le Ministre d'Angleterre.

La séance est levée.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. DUCHÊNE.
ARTHUR HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
N. DE GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° IV.

Séance du 22 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Dr Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président donne lecture de la lettre par laquelle, conformément à ce qui avait été décidé dans la séance précédente, il a accusé réception de la communication que lui a adressée M. le Ministre des États-Unis. Cette lettre, qui, si la Conférence n'y voit pas d'objection, sera insérée au protocole, est ainsi conçue :

« Bruxelles, le 20 octobre 1906.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser, sous la date du 16 de ce mois, au sujet des mesures de nature à protéger les races indigènes de l'Afrique contre le trafic illimité des boissons spiritueuses.

» Je me suis empressé d'en donner connaissance à la Conférence internationale, réunie en ce moment à Bruxelles.

» Il m'est très agréable, Monsieur le Ministre, de m'acquitter du mandat que m'a confié cette Assemblée, en remerciant le Gouvernement américain

pour l'intérêt qu'il veut bien porter à ses travaux et au but qu'elle poursuit.

» Je me permets d'avoir également recours à votre obligeante intervention, en vous priant de faire parvenir à S. E. M. le Président des États-Unis d'Amérique l'expression de notre profonde gratitude pour les souhaits qu'il a personnellement adressés à la Conférence et pour la pensée hautement humanitaire qui a dicté sa démarche.

» Veuillez agréer, etc.

» *Le Président de la Conférence internationale,*

(*s.*) CAPELLE.

M. le Président invite ensuite M. le Ministre de Portugal à donner connaissance à l'Assemblée de la communication qu'il a annoncée.

M. le Vicomte de Santo Thyrso dit que ses instructions ne l'autorisent pas à se départir du point de vue qu'il a déjà exposé. Toutefois ses instructions lui laissent assez de latitude pour lui permettre de se rallier à l'une ou l'autre proposition transactionnelle qui viendrait à être suggérée au cours des débats. Le Portugal est animé des intentions les plus conciliantes et les relations amicales qu'il a de longue date entretenues avec l'Angleterre lui font espérer qu'il lui sera possible d'arriver à une entente avec Elle.

Son Excellence rappelle en terminant que l'intérêt du Portugal dans la question se porte principalement sur le droit d'accise, attendu que les droits d'importation qu'il a établis sur les spiritueux sont de beaucoup supérieurs au minimum établi par la dernière Convention.

M. le Président demande s'il ne reste pas encore des points auxquels MM. les Délégués portugais n'ont pas répondu dans leur dernière note; il rappelle notamment la question posée en commission par le Délégué français, en ce qui concerne l'établissement éventuel d'un chiffre forfaitaire de production.

M. le Vicomte Santo Thyrso répond qu'il ne peut prendre d'engagement à cet égard. Si une proposition était faite en ce sens, il demanderait l'avis de son Gouvernement.

M. le Président pense qu'il serait peut-être plus facile d'ordonner les idées si, comme la proposition en a d'ailleurs été faite, on reprenait le texte de l'ancienne Convention. On s'assurerait des intentions des différentes délégations en passant en revue les articles qui la composent.

En ce qui concerne le § 1er de l'article 1er dont il donne lecture, sauf le chiffre du droit et la durée de son application qui seraient réservés, il ne semble pas qu'il y ait lieu de le modifier.

M. Göhring rappelle à ce propos que le Gouvernement allemand, lors de la dernière Conférence, avait trouvé qu'une période de six ans était un délai trop court. Le nouveau terme à adopter dépendra d'ailleurs du taux du droit qui sera adopté.

M. le Président dit qu'il est entendu que ce point reste réservé. Il en sera de même du § 2, qui prévoit l'exception pour le Dahomey et le Togo.

En ce qui concerne le § 3 relatif à l'augmentation et à la diminution proportionnelles, M. le Président croit savoir que M. le Ministre d'Espagne aurait une observation à présenter.

M. de Baguer déclare qu'il ne peut encore se prononcer en ce moment.

Les §§ 4 et 5, ainsi que les articles 2, 3, 4 et 5 dont il est successivement donné lecture, ne soulèvent aucune objection.

M. le Président, passant à un autre ordre d'idées, dit que le Secrétariat a pris des notes sur les travaux de la Commission; ces notes ne seront pas imprimées mais serviront à la rédaction du rapport. Le moment semble venu de désigner les membres du Comité de rédaction. Ceux-ci auront sans doute intérêt à prendre de leur côté quelques notes, qui pourront compléter celles du Secrétariat. Il prie en conséquence les délégations de vouloir se prononcer sur le choix des rapporteurs.

La Conférence désigne pour faire partie du Comité de rédaction, MM. Göhring, Kebers, Mechelynck, Duchêne, Clarke, Macchia, Damsté et le lieutenant-colonel Rosado.

M. le Président rappelle que M. le Ministre d'Espagne avait fait dans la dernière séance de la Commission une déclaration exposant le point de vue de son Gouvernement. Il entrera sans doute dans ses intentions de reproduire cette déclaration dans la prochaine séance, afin qu'elle puisse figurer au protocole.

M. de Baguer répond affirmativement, d'autant plus que sa déclaration sera plus en harmonie avec les instructions qu'il attend de son Gouvernement.

M. le Comte Bonin Longare croit devoir appeler de nouveau l'attention de la Conférence sur la situation tout à fait particulière dans laquelle se trouve l'Érythrée. Tandis que dans la plupart des autres Colonies, l'expérience a prouvé que le minimum de 70 francs était insuffisant pour enrayer l'importation des spiritueux, il en a été tout autrement en Érythrée, où l'application du droit de 70 francs a réduit cette importation de plus des deux tiers.

L'importation des spiritueux purs, qui était en 1899 de 1,535 quintaux d'une valeur de 62,388 lires, est descendue, en 1905, à 1,296 quintaux d'une valeur de 13,857 lires. Les spiritueux édulcorés sont tombés, pendant la même période, de 1,020 quintaux d'une valeur de 204,114 lires en 1899, à 342 quintaux d'une valeur de 88,428 lires en 1905. La consommation individuelle, en supposant consommée dans la Colonie toute la quantité importée, est donc représentée par une moyenne de 0.33 c. par an et par habitant.

Il est permis d'en conclure que l'importation a déjà été réduite au minimum possible, et comme le 4e alinéa de l'article 1er de la Convention de 1899 stipule expressément que la revision à laquelle la Conférence se livre en ce moment doit se faire en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente, on ne saurait contester que les résultats précités justifient, en ce qui concerne l'Érythrée, le maintien du minimum adopté en 1899.

Il est une autre circonstance encore qui fait que la situation de l'Érythrée diffère de celle des autres possessions européennes en Afrique. Cette colonie, en effet, ne touche pas par son hinterland à des régions habitées par des populations plus ou moins sauvages et d'une condition sociale rudimentaire, mais à des contrées relevant d'États policés et qui ont adhéré à l'Acte Général de Bruxelles.

Quant aux populations de l'Érythrée, très différentes à ce point de vue de celles de l'Afrique Centrale, l'esclavage y est supprimé non seulement en droit, mais encore en fait; elles sont très sobres, les cas d'ivresse y sont fort rares et les marchés ainsi que les grands centres de population y sont dotés d'une police locale organisée et connaissant les habitudes de chaque individu. Il est impossible par conséquent que l'hygiène sociale de ces populations soit compromise par l'abus des boissons spiritueuses.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les spiritueux importés en Érythrée doivent acquitter, en dehors du droit conventionnel de 70 lires, un droit d'entrée général de 15 °/o *ad valorem*. L'importation étant déjà réduite au minimum possible, il est à craindre qu'une nouvelle augmentation du droit existant n'ait pour conséquence finale d'encourager la contrebande, de constituer pour ainsi dire une prime à l'importation frauduleuse des spiritueux et de pousser les importateurs à recourir, pour rentrer dans leurs

frais, à des manipulations de nature à rendre ces boissons plus dangereuses encore pour les consommateurs.

Le Gouvernement italien, pour les motifs qui viennent d'être exposés, et en présence de l'augmentation considérable du droit qui a été proposée, se croit en conséquence fondé à demander un traitement spécial pour l'Érythrée, demande qui est, d'ailleurs, en harmonie avec l'esprit et la lettre même de la Convention de 1899. Au surplus, cette demande n'est pas sans précédents, puisqu'un régime spécial a été établi à cette époque pour le Dahomey et le Togoland. Elle ne saurait compromettre ni le but hautement humanitaire que se propose la Conférence, ni les intérêts des autres États possessionnés en Afrique, attendu qu'à raison de sa contiguïté avec des territoires appartenant à des Puissances qui ont adhéré à l'Acte général de Bruxelles et de sa situation géographique, il n'est pas à supposer que l'Érythrée puisse jamais livrer passage aux spiritueux destinés aux régions qu'il s'agit de protéger contre le fléau de l'alcoolisme.

Sir A. Hardinge, quoique étant sans instructions à cet égard, croit qu'il ne sera pas inutile que les Plénipotentiaires britanniques fassent connaître leur point de vue personnel sur la déclaration que vient de faire M. le Ministre d'Italie. Son Excellence a constaté avec satisfaction les résultats satisfaisants que la tarification actuelle a donnés en Érythrée. Elle admet la situation spéciale dans laquelle se trouve cette colonie et les différences qui la distinguent des régions de la côte occidentale. Toutefois, Elle regretterait cette multiplication éventuelle de régimes d'exception. Étant données les relations qui existent entre l'Érythrée et les provinces anglo-égyptiennes du Soudan, les Plénipotentiaires anglais devront en référer à leur Gouvernement, avant de pouvoir exprimer une opinion définitive sur la proposition d'exempter l'Érythrée du régime général qu'ils ont en vue.

M. le Ministre d'Angleterre tient à déclarer à ce propos que ses instruction ne lui permettent pas de se départir des propositions qu'il a soumises à la Conférence au nom des Plénipotentiaires britanniques. Il attache une grande importance à ce que l'augmentation proposée soit adoptée, et il espère qu'on parviendra à trouver un terrain d'entente avec le Portugal. Quelque conciliantes que soient les dispositions du Gouvernement anglais et quelque grand que soit son désir d'entente, il considère cependant qu'il lui serait fort difficile d'admettre un régime spécial pour la province d'Angola.

M. le Président dit que les déclarations qui viennent d'être faites par MM. les Ministres d'Italie et d'Angleterre seront actées au protocole. Il propose à la Conférence de se constituer en Commission, afin de rendre plus facile la recherche d'une solution transactionnelle.

M. Gérard déclare de son côté qu'il adopte le même point de vue que les Plénipotentiaires anglais en ce qui concerne la déclaration de M. le Ministre d'Italie. Il n'a aucune objection à admettre les considérations présentées par ce dernier, si la Conférence s'y rallie, mais il pourrait être amené dans ce cas à réclamer, pour les possessions françaises de la mer Rouge, le même régime de faveur que celui qui aurait été adopté pour l'Érythrée. Il demande à ce que cette déclaration soit également insérée au protocole.

Sir A. Hardinge désirerait savoir si, dans la pensée de M. le Ministre d'Italie, le régime proposé par les Plénipotentiaires britanniques serait accepté par son Gouvernement en ce qui concerne la Somalie italienne, notamment les territoires des Benadir.

M. le Comte Bonin Longare déclare que sa déclaration ne vise que l'Érythrée. Les autres possessions italiennes de la côte orientale resteraient placées sous le régime de la prohibition.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence se constitue ensuite en Commission.

La séance est levée.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.

ARTHUR HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° V.

Séance du 24 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Dr Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

M. le Lieutenant-Colonel Garcia Rosado.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président annonce à la Conférence qu'il a reçu une lettre de M. Wilbur Crafts, demandant que le Protocole fasse mention de la grande pétition américaine concernant le trafic des spiritueux parmi les populations non civilisées. La Conférence jugera sans doute que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction à la demande dont il s'agit.

M. le Président pense qu'il serait utile que le Comité de rédaction se réunît à bref délai pour désigner celui de ses membres qui sera chargé de la rédaction du rapport sur les travaux de la Commission. Le rapporteur nommé pourrait prendre des notes au cours des séances et les rapprocher de celles des secrétaires, ce qui serait de nature à faciliter et à accélérer son travail.

M. le Président demande à MM. les Plénipotentiaires s'ils sont en mesure de faire connaître les vues de leurs Gouvernements au sujet de la double

combinaison qui avait été suggérée en Commission comme pouvant servir de base à un accord.

M. le Vicomte de Santo Thyrso dit qu'il a reçu des instructions qui lui prescrivent de soumettre à la Conférence une troisième combinaison ; elle se trouve justifiée dans un memorandum dont il se propose de donner communication. Mais Son Excellence demande à pouvoir, au préalable, porter à la connaissance de l'Assemblée que le Gouvernement portugais a envoyé à M. le Lieutenant-Colonel Rosado, dont la Conférence n'aura pas manqué d'apprécier les qualités et le concours éclairé, des pleins pouvoirs royaux qui le désignent comme plénipotentiaire.

M. le Président ne doute pas que la Conférence ne fasse le meilleur accueil à M. le Lieutenant-Colonel Rosado. Il est personnellement très heureux de lui souhaiter la bienvenue.

M. le Vicomte de Santo Thyrso donne ensuite lecture du memorandum suivant :

« Au cours de la Conférence réunie à la fin de 1889 dans le but de rechercher les moyens pratiques d'empêcher la traite des esclaves à l'intérieur de l'Afrique, l'utilité de l'adoption de mesures destinées à réprimer le trafic des spiritueux et à empêcher que l'usage s'en répande parmi les indigènes a été soulevée. Le rapport entre cette question et la mission précise de la Conférence et même la compétence de celle-ci pour s'en occuper ont été, à ce moment, mis en doute par les représentants de différentes Puissances, et, notamment, par les délégués portugais et allemands.

» Comme moyen d'éviter l'abus des spiritueux, la Conférence a adopté l'impôt aussi bien sur les boissons importées que sur celles fabriquées dans la zone délimitée par l'article 90 de l'Acte général.

» Cependant, ce même Acte général établit qu'un effet identique peut être produit par d'autres causes, puisque l'article 91 reconnaît que l'abus des boissons distillées ne s'est pas développé en certaines régions, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs. Parmi ces motifs, il faut faire entrer ceux qui ont décidé la Conférence à ne pas appliquer les dispositions adoptées aux colonies au delà du 22° degré de latitude sud, à propos desquelles Lord Vivian a remarqué que les colonies autonomes auxquelles on faisait allusion défendaient, sous les peines les plus sévères, la vente des alcools aux indigènes et que les alcools ne se transportent pas à grande distance.

» On peut conclure de ce qui précède que l'impôt sur l'alcool ne paraît pas devoir être le seul moyen de réprimer l'abus des spiritueux parmi les indigènes.

» Le Gouvernement Portugais a cherché à obtenir ce résultat graduellement. Il a défendu l'importation et la fabrication des boissons distillées et leur vente aux indigènes dans quelques régions où l'Acte général ne l'obligeait pas à le faire. Ailleurs, il a adopté des dispositions en vue de remplacer, par une autre, l'industrie de l'alcool, en assurant ainsi la protection d'intérêts bien légitimes.

» L'allusion à ces intérêts ne saurait être considérée comme déplacée ou peu opportune. En fait, bien que la première Conférence eût décidé que la revision périodique qu'on ferait à l'avenir aurait pour objet l'appréciation des effets du nouveau régime sur le développement moral et économique des populations africaines, il ne semble pas qu'au point de vue du développement moral, on ait fourni des renseignements bien intéressants à la deuxième Conférence ou même à celle-ci. On y a même mis en doute la réalité des tableaux effrayants des ravages de l'alcool et l'on a pu y remarquer une tendance à ne pas insister sur de tels ravages et à faire la juste part des intérêts commerciaux. Dans la deuxième séance de la présente Conférence, M. le docteur Göhring, avec son incontestable autorité, a prononcé ces paroles auxquelles je me rallie pour ce qui concerne les colonies portugaises : « On ne saurait parler d'une manière générale de ravages produits
» dans les colonies allemandes par l'abus des boissons alcooliques. J'ai pris
» connaissance du livre de l'Américain Wilbur Crafts et je n'ai pas eu à
» constater que l'Afrique fût plus contaminée que d'autres continents. »

» Il est évident que le revenu fiscal des colonies portugaises augmenterait par l'élévation de l'impôt. Mais le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait considérer la question sous ce point de vue et son attitude n'a d'autre but que de protéger certains intérêts commerciaux qu'il estime aussi légitimes que considérables.

» La preuve en est que la protection accordée par le décret du 2 septembre 1901 au sucre des colonies entraînera dans les recettes douanières de la métropole une diminution de près de 1,600 contos (9 millions de francs), ce qui n'arriverait pas si l'on empêchait cette substitution industrielle de se produire en ruinant brusquement les cultivateurs de canne à sucre.

» Il faut espérer que cet abaissement des recettes sera, en partie, contrebalancé par l'essor d'une industrie nouvelle, mais il n'est pas moins vrai que le Gouvernement portugais n'est pas guidé par un intérêt fiscal et qu'il envisage un sacrifice assez important, par rapport à la somme totale des recettes de l'État. De même, ce n'est que le devoir impérieux de défendre les intérêts considérables de quelques-uns de ses nationaux qui pourrait

empêcher le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle d'adopter les propositions présentées par MM. les Plénipotentiaires britanniques.

» Quelles sont les objections soulevées contre le régime que nous désirons voir adopter pour quelques colonies et particulièrement pour Angola ?

» On a d'abord prétendu qu'un tel régime encouragerait la contrebande dans les colonies voisines. Mais à la première Conférence, le Plénipotentiaire britannique avait déjà fait ressortir, dans les paroles que j'ai citées, que les alcools ne se transportent pas à de longues distances par terre, et, à la deuxième Conférence, quand cette question fut discutée, le Délégué portugais M. de Castilho a donné des informations qu'il n'y a qu'à rappeler ici.

» La deuxième objection soulevée a trait à la longue période qui serait nécessaire pour la substitution d'une industrie à une autre.

» Mais pourrait-on affirmer que la suppression de l'alcool serait obtenue plus rapidement par l'élévation des droits dans les colonies ? J'ajouterai que, d'après des renseignements que je viens de recevoir, plusieurs fabriques à Angola sont déjà outillées pour la production du sucre.

» Il faut remarquer que la dernière Conférence a adopté, pour des raisons purement fiscales et pour certaines colonies, un régime d'exception dont cette troisième session de la Conférence a, en principe, reconnu la raison d'être. Et, le principe admis, l'équité et la justice nous forcent à conclure que la valeur de l'exception à établir doit être en proportion des intérêts qu'on veut sauvegarder. La colonie portugaise d'Angola, se trouvant dans une situation tout à fait spéciale, comme aucune autre colonie de n'importe quelle nation, a par conséquent le droit de réclamer un traitement absolument exceptionnel.

» Je soumets donc à la Conférence, qui reconnaitra, sans doute, le bien fondé des raisons que je viens de faire valoir, la proposition suivante :

» Le droit d'importation minimum sera élevé à 100 francs. Il pourra exceptionellement n'être que de 70 francs pour la partie de la province d'Angola qui n'est pas comprise dans le bassin conventionnel du Congo. En considération de ce régime d'exception, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle s'engagerait à ne pas permettre l'établissement de nouvelles distilleries dans l'Angola pendant toute la durée de la Convention. »

M. le Vicomte de Santo Thyrso ajoute que si le Gouvernement portugais propose le chiffre de 100 francs, c'est qu'il pense que ce chiffre est celui qui a le plus de chance de rallier les suffrages. S'il n'insiste pas sur la question du minimum général, c'est qu'il espère que la Conférence, tenant compte des dispositions conciliantes du Portugal et de l'engagement qu'il prend de ne pas augmenter le nombre des distilleries indigènes dans l'Angola, se montrera disposée, de son côté, à accepter qu'une exception soit faite

pour cette colonie et que le droit y soit maintenu au chiffre de 70 francs.

M. de Baguer fait la déclaration suivante :

« Au cours des débats de la première séance de la Commission, j'ai eu l'honneur d'exprimer les sentiments de conciliation dont est pénétré le Gouvernement espagnol, qui, guidé par ces sentiments, est heureux de pouvoir contribuer au succès des travaux de la Conférence. Je dois ajouter que, d'après les dernières instructions que j'ai reçues, je suis autorisé à accepter une augmentation de droit sur les boissons spiritueuses au-dessus de 50°. Or, il me semble que les deux combinaisons suggérées, la première par les Plénipotentiaires britanniques et la seconde par les Plénipotentiaires du Congo, pourraient s'harmoniser avec ce que je viens de dire, sans que je puisse toutefois préciser davantage, par suite du manque d'instructions au sujet des deux combinaisons dont il s'agit. »

Sir Arthur Hardinge annonce qu'il vient de recevoir une dépêche de son Gouvernement, indiquant que celui-ci serait disposé, d'une manière générale, à préférer un droit uniforme de 100 francs sans exceptions à un droit de 124 francs comportant des exceptions.

M. le Jonkheer van der Staal de Piershil dit que les préférences du Gouvernement néerlandais sont pour un droit uniforme ; ce droit, si c'est possible, ne devrait pas dépasser le chiffre de 100 francs.

M. le Président, après avoir constaté qu'aucun autre Plénipotentiaire n'a de déclarations à faire, propose à la Conférence de se constituer en commission pour procéder à l'échange de vues que les communications qui viennent d'être faites pourraient provoquer.

La séance est levée.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.
ARTHUR HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.

BONIN.
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
GARCIA ROSADO.
N. DE GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° VI.

Séance du 26 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Dr Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

M. le Lieutenant-Colonel Garcia Rosado.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président, en ouvrant la séance, rappelle qu'un Comité de rédaction avait été chargé par les Plénipotentiaires de rédiger la formule déterminant le régime spécial qu'il s'agirait d'accorder à l'Érythrée et à l'Angola. Ce Comité s'est réuni hier et a élaboré le projet de rédaction qui se trouve sous les yeux des membres de l'Assemblée.

On a fait observer à cette occasion qu'il serait préférable de ne conserver dans l'article premier de la Convention que le paragraphe de ce projet qui se rapporte à l'Érythrée et qui est ainsi conçu :

« En ce qui concerne l'Érythrée, ce droit spécifique pourra n'être que de 70 francs par hectolitre, le surplus étant représenté par les autres droits existant dans cette colonie, qui équivalent à 15 °/₀ *ad valorem.* »

On reporterait à l'article 2, qui concerne le droit d'accise, le paragraphe relatif à l'Angola, qui a reçu la rédaction suivante :

« En ce qui concerne l'Angola, le Gouvernement portugais pourra prélever sur le produit du droit d'entrée de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de transformer leurs distilleries en fabriques de sucre.

» S'il faisait usage de cette faculté, le Gouvernement portugais s'engagerait à assurer la dite transformation d'une façon graduelle et complète, dans un délai qui ne pourrait excéder la durée de la Convention.

» Dans ce cas également, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date de la signature de la présente Convention. »

Le Comité de rédaction n'ayant reçu d'autre mission que de rédiger la formule qui avait été suggérée par la Commission, on a jugé qu'il convenait de laisser à la Conférence le soin de décider s'il y avait lieu de faire droit à cette suggestion.

M. le Comte Bonin déclare qu'il ne peut donner son avis sur la rédaction proposée pour l'Érythrée avant d'en avoir référé à son Gouvernement.

M. le Président estime qu'il serait utile de mentionner, comme cela se fait généralement quand on conclut une nouvelle convention, que celle-ci abroge la précédente.

Cette mention pourrait figurer à l'article 1er ou faire l'objet d'un article final.

La Conférence se prononce pour cette dernière solution et décide également de reporter à l'article 2 la disposition concernant le régime de l'Angola.

M. le Comte de Wallwitz fait la déclaration suivante :

« Au cours de la séance du 17 octobre dernier, M. le Ministre d'Italie nous a entretenus des résultats satisfaisants, au point de vue de la diminution de l'importation des spiritueux, obtenus par l'application de la Convention de 1899, dans les possessions italiennes de la mer Rouge et émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter le droit existant.

» M. le Comte Bonin a développé cette thèse dans la séance du 22 octobre suivant. Il a conclu que l'importation dans les régions dont il s'agit avait déjà été réduite au minimum possible et que les résultats obtenus justi-

fiaient pleinement, pour l'Érythrée, le maintien du minimum adopté en 1899. Il a fait valoir, dans cet ordre d'idées, que les boissons spiritueuses importées en Érythrée étaient, en dehors du droit conventionnel de 70 francs, grevées encore d'un droit d'entrée général de 15 % *ad valorem*.

» La Délégation d'Allemagne n'a pas manqué de demander à ce sujet les instructions nécessaires à son Gouvernement. Je suis en mesure de déclarer dès aujourd'hui — et je m'en félicite — que notre Délégation reconnaît le bien fondé des explications, basées sur des chiffres, qui ont été fournies par M. le Comte Bonin sur la situation tout à fait particulière dans laquelle se trouve l'Érythrée et que, si la Conférence s'y rallie, nous sommes autorisés à déférer à la demande formulée par M. le Plénipotentiaire d'Italie, en ce qui concerne cette colonie. »

M. Gérard renouvelle, de son côté, la déclaration que le Gouvernement de la République n'a pas non plus d'objections à l'adoption du régime proposé pour l'Érythrée, sauf entente sur la formule relative à ce régime.

Sir Arthur Hardinge dit qu'il a été informé que le Gouvernement britannique ne faisait pas d'objections, en principe, au régime exceptionnel que l'on propose pour l'Érythrée.

Quant à la durée de la Convention, Son Excellence déclare que les Plénipotentiaires britanniques ont été chargés de demander une nouvelle revision de la Convention dans cinq ans. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a renoncé au chiffre minimum de 124 francs qu'il avait d'abord proposé et s'est rallié, dans un but de conciliation et pour assurer un système uniforme de droits, à celui de 100 francs, mais il nourrit l'espoir que dans cinq ou six ans les résultats du nouveau régime à établir permettront aux Puissances d'accomplir une nouvelle étape dans la voie de la répression de l'alcoolisme parmi les populations indigènes de l'Afrique.

L'opinion publique anglaise et les puissantes associations religieuses et philanthropiques qui ont déjà saisi la Conférence de leurs vœux, verraient dans la perspective d'une revision relativement prochaine, comportant peut-être une nouvelle augmentation, même insignifiante, une compensation pour l'établissement, par la présente Convention, d'un droit inférieur à celui que le Gouvernement britannique avait en premier lieu proposé.

On doit d'ailleurs ne point perdre de vue que des transformations rapides se réalisent de nos jours en Afrique, que d'ici à cinq ans, pour n'en citer qu'un seul exemple, l'exploitation de la ligne de Benguela au Katanga, dont il a été déjà parlé au cours des délibérations de la Conférence, aura peut-être sensiblement modifié la situation économique de ces régions, que dans d'autres parties de l'Afrique tropicale de nouvelles voies auront été ouvertes

au commerce, et qu'une revision peut s'imposer à une date moins lointaine que celle de douze ans proposée par M. le Ministre de France.

Les Plénipotentiaires britanniques reconnaissent, pour le surplus, que la transformation des distilleries de l'Angola en fabriques de sucre pourrait difficilement s'effectuer d'une façon complète en cinq ans et qu'il serait nécessaire de substituer une autre formule dans l'article relatif à cette province à l'expression « durée de la Convention ».

M. le Vicomte de Santo Thyrso demande qu'on fixe un droit d'importation inférieur au droit général pour les alcools destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, ainsi que pour les alcools dénaturés destinés à l'industrie.

Quelques Plénipotentiaires ayant fait remarquer que les précédentes conventions n'avaient pas fait mention des produits pharmaceutiques et que les alcools dénaturés, n'étant pas des boissons, restaient en dehors de la Convention, la Conférence a été d'avis qu'elle n'avait pas compétence pour s'occuper de la question dont il s'agit.

M. le Ministre d'Angleterre dépose sur le Bureau de la Conférence le texte d'une résolution adoptée dans une réunion religieuse tenue récemment en Écosse, ainsi qu'une pétition émanant du Comité central de la jeunesse chrétienne d'Angleterre (Young Men's Christian Association) pour la protection des races indigènes contre le trafic de l'alcool.

M. le Président propose ensuite à l'Assemblée de se réunir en Commission à l'effet de discuter le paragraphe qui remplacerait le § 2 de l'article premier et celui qui serait destiné à s'ajouter à l'article 2 de la Convention de 1899.

La séance est levée.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.
ARTHUR HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.

BONIN.
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
GARCIA ROSADO.
N. DE GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° VII.

Séance du 29 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Dr Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

M. le Lieutenant-Colonel Garcia Rosado.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suéde :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

MM. les Ministres d'Italie et de Portugal n'étant pas encore en mesure de communiquer à la Conférence les instructions qu'ils attendent de leurs Gouvernements, *M. le Président* propose d'examiner le projet de convention dont le texte vient d'être distribué à MM. les Plénipotentiaires. (Annexe.)

A l'article I, *Sir Arthur Hardinge* dit qu'il n'a pas encore les instructions qu'il a demandées en ce qui concerne la durée de la Convention. Il est possible que le Gouvernement britannique propose sur ce point une formule transactionnelle.

M. Gérard fait observer que l'article 1 reprend la formule de la Convention de 1899 en disant : « le droit d'entrée sur les spiritueux tel

qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles ». D'autre part, l'article 5 déclare que « la Convention de 1899 cessera ses effets ». Ne faudrait-il pas mentionner la Convention de 1899 dans l'article I, puisque toutes les dispositions que la Conférence revise en ce moment sont celles de cette Convention.

Sir Arthur Hardinge se demande s'il est bien nécessaire de viser à l'article 1er l'Acte général de Bruxelles. La Convention de 1899 résultant du dit Acte général, il suffirait de s'en référer à la Convention.

M. le Président est d'avis que, le préambule se référant à l'Acte général de Bruxelles et à la Convention de 1899, on pourrait se dispenser d'en faire mention à l'article I.

La Conférence se rallie à cette manière de voir.

Le § 1er de l'article I se trouverait en conséquence rédigé comme suit : « A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91 de l'Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50° centésimaux, pendant une période de ..... ans. »

Sur la proposition de *M. le Vicomte de Santo Thyrso*, on remplace dans le préambule les mots : *sera* soumis à revision, par *devait être* soumis à revision, et sur la proposition de *M. Gérard*, les mots : *en prenant pour base* les résultats, par *sur la base des* résultats.

M. le Président prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien se charger de mentionner dans le préambule les titres et qualifications sous lesquels ils désirent s'y voir figurer. Il donne ensuite la parole à M. le Ministre de Portugal pour faire connaître les instructions qu'il vient de recevoir.

M. le Vicomte de Santo Thyrso annonce que le Gouvernement portugais accepte la formule proposée pour l'Angola, sauf en ce qui concerne le paragraphe 2, impliquant l'engagement de transformer les distilleries en fabriques de sucre dans un délai ne pouvant excéder la durée de la Convention. Ses instructions, ajoute M. le Ministre de Portugal, ne lui laissent aucune latitude sur ce point.

M. le Président, après avoir constaté que le Gouvernement portugais

serait disposé à accepter les §§ 1 et 3 de la formule proposée, moyennant suppression du § 2, suggère une formule qui reprendrait dans ce dernier paragraphe un passage qui avait son importance, en ce qu'il constatait que le Gouvernement portugais assurerait la transformation graduelle et complète de ses distilleries en fabriques de sucre. On pourrait, en conséquence, rédiger le § 1er comme suit :

« Quant à l'Angola, le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète de ses distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge par eux et sous son contrôle, de réaliser cette transformation. »

Le § 3 de la formule deviendrait donc le § 2.

M. Gérard fait observer que la « date de la Convention » dont il est parlé à la fin du § 3 ne constitue pas une date au point de vue de la constatation dont il s'agit. Il serait préférable de dire : « à la fin d'octobre 1906 ».

M. le Président propose d'écrire : « *au 31 octobre 1906* ».

Cette rédaction est adoptée d'accord avec M. le Ministre de Portugal, sous réserve de l'approbation de son Gouvernement.

Le dernier § de l'article II serait dans ces conditions rédigé comme suit :

« Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906. »

M. le Président soumet ensuite la formule telle qu'elle vient d'être arrêtée aux différentes délégations, qui l'admettent en principe, sauf à en référer à leurs Gouvernements.

Sir Arthur Hardinge fait observer que du moment que l'on renonce au § 2 de la formule qui prévoyait la transformation des distilleries de l'Angola dans un délai déterminé, le Gouvernement anglais devra examiner à nouveau la question de la durée à assigner à la Convention. La Délégation anglaise a reconnu que la Conférence ne pouvait légiférer pour le Portugal en l'obligeant à accepter un délai excédant celui de la Convention. Cette considération l'aurait engagée à consentir à la prolongation du terme assigné à cette dernière. Mais en présence de la situation nouvelle résultant de la suppression du § 2, Son Excellence se demande si les autres délégations ne pourraient faire à l'Angleterre une concession sur ce point.

M. le Président estime de son côté qu'il ne faudrait pas infirmer la portée de la disposition qui vient d'être adoptée en principe en réduisant la durée de la Convention, de manière à laisser supposer que la Conférence se désintéresse de la transformation graduelle et complète de ses distilleries assurée par le Portugal.

Les Puissances conservent l'espoir que cette transformation pourra se faire avant l'expiration de la Convention, ce qui ne sera possible qu'à la condition que le terme qui lui sera assigné ne soit pas trop court.

M. Droogmans déclare que les Plénipotentiaires du Congo attachent une grande importance aux paroles que vient de prononcer M. le Président.

Si on n'avait pas ajouté au § 1er les mots : « en vue d'assurer la transformation graduelle et complète », ils n'auraient pas pu se rallier à l'amendement proposé par le Ministre de Portugal.

M. le Président propose de réserver jusqu'à la prochaine séance la question de la durée de la Convention.

Sir Arthur Hardinge renouvelle l'espoir que la Conférence prendra en considération les motifs que les Plénipotentiaires britanniques ont fait valoir à la dernière séance et qu'Elle acceptera un terme inférieur à celui de dix ans.

M. le Jonkheer van der Staal de Piershil tient à constater l'esprit de conciliation dont le Gouvernement néerlandais a fait preuve pendant toute la durée des débats. Il espère que la Conférence, de son côté, reconnaissant cet esprit de conciliation, assignera à la Convention un terme suffisant pour assurer, dans l'intérêt du commerce, une stabilité suffisante au régime nouveau qu'il s'agit d'établir.

M. Gérard s'associe de son côté aux paroles prononcées par M. le Président. Les considérations qu'il a exposées sont, en effet, d'un grand poids. Il est de l'intérêt de toutes les Puissances que toutes facilités soient prêtées à la transformation des distilleries de l'Angola en fabriques de sucre. La meilleure garantie que cette transformation se fera d'une manière graduelle et complète, c'est d'assigner à la Convention une durée suffisamment longue. M. le Ministre de France estime qu'il y aurait, en conséquence, avantage à ce que cette durée fût fixée à dix ans.

M. le Vicomte de Santo Thyrso fait remarquer que la loi portugaise prévoit un terme de quinze ans.

La loi étant de 1901, l'époque prévue pour la transformation expirera

en 1916. Il lui semble donc qu'il serait plus logique de fixer la durée de la Convention à dix ans, puisque alors les Puissances auront probablement à considérer les nouvelles conditions qui résulteront de l'article II de la dite Convention.

Sir Arthur Hardinge répète que si le Gouvernement britannique devait renoncer au terme qu'il voudrait voir adopter pour la Convention, il lui serait difficile d'accepter la proposition du Portugal.

M. le Président espère que les Plénipotentiaires voudront bien solliciter sans retard les instructions de leurs Gouvernements sur cette proposition.

La séance est levée.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
de BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.
Arthur HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
van der STAAL de PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
GARCIA ROSADO.
N. de GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

Percy-C. WYNDHAM.
Ch. SEEGER.
Cte André de ROBIANO.

AVANT-PROJET DE CONVENTION

29 octobre 1906.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article I de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de ... ans.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Érythrée, que ce droit spécifique pourra n'être que de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus . . . .

. . . .

. . . .

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux ; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de . . . ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ARTICLE II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

ARTICLE III.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

ARTICLE IV.

La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE V.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le . . . .

PROTOCOLE N° VIII.

Séance du 30 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Dr Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

M. le Lieutenant-Colonel Garcia Rosado.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président, abordant l'examen du projet de convention qui a été distribué aux Plénipotentiaires, propose une rédaction nouvelle pour l'article IV, qui a trait aux ratifications.

Suivant la procédure adoptée en 1899, chaque Puissance transmettait au Gouvernement belge l'instrument de sa ratification, et lorsque toutes les ratifications étaient arrivées, on en prenait acte dans un protocole de dépôt qui était signé par les Représentants de toutes les Puissances.

Depuis lors, on a simplifié ce mode de procéder, en ce sens qu'au fur et à mesure que les ratifications arrivent, on en constate le dépôt dans un protocole qui reste ouvert jusqu'à ce que la dernière ratification soit arrivée. Un exemplaire de ce protocole, certifié conforme, est envoyé ensuite à

chacun des pays signataires. On pourrait procéder de même cette fois-ci. Il suffirait, à cet effet, de modifier l'article IV, qui serait rédigé ainsi :

« La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an. »

Le § 2 disparaîtrait complètement ainsi que le § 3, et l'on substituerait au dernier paragraphe la rédaction suivante :

« Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées. »

L'article V, § 1er, d'autre part devrait être modifié comme suit :

« La présente Convention entrera en vigueur le 30e jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt. »

Enfin, on ajouterait au § final : fait à Bruxelles *en un seul exemplaire.*

Cette modification implique la signature par les Plénipotentiaires d'un seul acte diplomatique dont une copie conforme serait adressée à chaque Gouvernement intéressé.

Ces différentes propositions sont adoptées.

M. le Président demande ensuite à MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien signaler à leurs Gouvernements respectifs l'intérêt que présentent les communications, qu'aux termes de l'article 81 de l'Acte général de Bruxelles les Puissances sont tenues de faire au Bureau spécial institué au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.

En ce qui concerne notamment l'éventualité de la réunion d'une nouvelle Conférence, si le Bureau disposait de tous les documents relatifs à l'application de la Convention, les délais entre la convocation et la réunion pourraient être notablement abrégés.

M. le Président demande ensuite à M. le Ministre de Portugal s'il espère recevoir bientôt les instructions de son Gouvernement en ce qui concerne la formule proposée pour l'Angola.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répond qu'il a reçu aujourd'hui même du Ministre des Affaires Étrangères un télégramme lui faisant part des dispositions favorables, mais non définitives, de son Gouvernement.

M. le Jonkheer van der Staal de Piershil informe la Conférence que M. Damsté a été obligé, à raison de l'état de sa santé, de retourner à La Haye.

M. le Président, se faisant l'interprète de la Conférence, forme des vœux pour la prompte guérison de M. le Délégué néerlandais.

Sir Arthur Hardinge croit devoir informer ses collègues que, tout en étant très désireux de pouvoir signer demain la Convention, il ne peut prendre d'engagement à cet égard. Il serait possible, en effet, qu'il eût à faire, en ce qui concerne la question de la durée de la Convention, une proposition transactionnelle. M. le Ministre d'Angleterre ajoute qu'il n'avait pas manqué de faire part à son Gouvernement des considérations qui avaient été mises en avant dans la séance d'avant-hier pour faire adopter de préférence un délai de dix ans, mais la modification nouvelle qu'on serait disposé à apporter au texte de l'article II serait de nature à infirmer les considérations qu'il a fait valoir à cet égard.

M. le Président croit qu'il conviendrait de mentionner au protocole de la séance que si un nouvel accord n'intervenait pas à l'échéance du terme de la Convention, il resterait entendu que cette dernière continuerait de plein droit. Il rappelle qu'une mention semblable a été faite au protocole de la séance du 7 juin 1899 de la dernière conférence.

Cette suggestion ne rencontre aucune objection.

M. le Président propose ensuite à la Conférence de se constituer en Commission.

La séance est levée.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.
ARTHUR HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
GARCIA ROSADO.
N. DE GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° IX.

Séance du 31 octobre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le D[r] Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

M. le Lieutenant-Colonel Garcia Rosado.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président donne lecture à la Conférence d'une lettre de M. le Ministre de Portugal lui annonçant que le Gouvernement portugais accepte l'article 2 de la Convention tel qu'il a été rédigé dans le projet de Convention présenté à la Conférence dans la séance d'hier. Il ajoute qu'il croit être l'interprète des sentiments de l'Assemblée en remerciant et en félicitant M. le Vicomte de Santo Thyrso du résultat heureux de son intervention.

Il reste encore deux points qui n'ont pas reçu jusqu'à présent une solution définitive. Le premier concerne l'Érythrée, le second la durée de la Convention.

M. le Comte Bonin Longare regrette de ne pas avoir reçu encore ses instructions en ce qui concerne la formule relative à l'Érythrée. Il espère

que l'entente pourra se faire, mais il ne peut donner dès à présent une adhésion définitive.

Sur le désir exprimé par M. le Jonkheer van der Staal de Pierslil, M. le Ministre d'Italie fait connaître le texte de la formule élaborée de concert avec son collègue de France. Elle est conçue comme suit :

« Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Érythrée, que ce droit spécifique pourra n'être que de 70 francs par hectolitre à 50° centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette Colonie. »

Sir Arthur Hardinge exprime également le regret de ne pas être en mesure de signer aujourd'hui.

Son Excellence annonce qu'Elle a reçu un télégramme qui l'autorise à accepter la formule proposée pour l'Angola, mais étant donnée la suppression, dans cette formule, de toute disposition prévoyant le délai endéans lequel devrait s'effectuer la transformation des distilleries en fabriques de sucre, il doit déclarer à nouveau que le terme de dix ans qu'on propose d'assigner à la Convention lui paraît trop long. Le Gouvernement britannique consent à aller au delà du délai stipulé par la Convention de 1899, mais il ne pourrait que difficilement se résoudre à dépasser un terme de sept ans. M. le Ministre d'Angleterre croit devoir faire remarquer à ce propos que les statistiques produites à la Conférence ne prouvent nullement que les intérêts du commerce aient eu à souffrir d'une revision à courte échéance. D'ailleurs la différence entre le terme de sept et celui de dix ans n'est pas suffisante pour en compromettre la stabilité.

M. le Président rappelle que lors de la première consultation à laquelle a donné lieu la question de la durée de la Convention, la grande majorité des délégations s'était montrée favorable au terme de dix ans. La Conférence est évidemment disposée à prendre en sérieuse considération les observations que vient de présenter M. le Ministre d'Angleterre; toutefois, l'écart entre le terme de dix ans et celui qu'il propose n'est pas si considérable pour qu'on ne puisse espérer trouver un terrain d'entente.

Sir Arthur Hardinge répète que, d'après les ordres de son Gouvernement, il doit s'en tenir au terme de sept ans.

M. Göhring désire exposer sur cette question le point de vue de son Gouvernement.

Les Plénipotentiaires allemands se sont ralliés au droit minimum de 100 francs; mais comme compensation à cette grande différence entre le

chiffre du droit ancien et celui du droit nouveau, il leur a paru que la durée de la Convention ne devait pas être trop courte et ils ont admis le terme de dix ans.

Cependant, leurs instructions leur laissant à cet égard une certaine latitude, ils croient pouvoir proposer de fixer le terme à huit ans, terme qui leur semble pouvoir être accepté par le Gouvernement britannique.

M. Göhring fait remarquer d'abord que les intérêts du commerce exigent une certaine stabilité du régime.

Il fait observer ensuite que du moment que le commerce a en perspective une revision du droit, il cherchera naturellement à écouler avant cette revision le plus de marchandises qu'il pourra.

Il en résulte que l'éventualité d'un rehaussement du droit sur les spiritueux aura pour effet d'augmenter les quantités importées. Comme il s'agit de marchandises à introduire dans des pays où elles sont exposées à s'altérer rapidement, les commerçants seront naturellement poussés à s'en défaire le plus promptement possible. D'où augmentation notable de la consommation.

A ces divers points de vue, il importe de ne pas diminuer outre mesure la durée de la Convention. D'autre part, comme l'a fait observer M. le Ministre d'Angleterre, les Puissances resteront toujours libres, pendant la durée de la Convention, d'élever le cas échéant le droit au delà du minimum fixé et de conclure des accords entre colonies voisines en vue d'augmenter uniformément le droit et d'atteindre plus sûrement ainsi le but que s'est proposé la Conférence.

Tout en conservant donc ses préférences pour le terme de dix ans, la Délégation allemande croit néanmoins pouvoir équitablement suggérer, comme solution transactionnelle, celui de huit ans.

Sir Arthur Hardinge prend acte de la proposition que viennent de faire MM. les Plénipotentiaires allemands. Il la recommandera à son Gouvernement, qui ne manquera pas d'examiner sérieusement les considérations que vient de faire valoir M. Göhring, notamment en ce qui concerne les conséquences que peuvent avoir des revisions à échéance trop rapprochée au point de vue de l'augmentation de l'importation et de la consommation des marchandises atteintes par l'augmentation du droit.

M. le Président demande à connaître l'avis des différentes délégations sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne.

M. de Baguer déclare se rallier entièrement aux raisons exposées par M. Göhring en faveur de l'adoption d'un chiffre supérieur à huit ans.

M. Droogmans croit que le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo ne fera pas d'objection à la proposition, mais il ne peut se prononcer définitivement sans lui en avoir référé.

M. Gérard dit qu'il a été très frappé par les considérations qu'a fait valoir M. le Président dans la séance d'hier, ainsi que par les observations de M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne quant aux dangers pouvant résulter de périodes de revision de trop courte durée. Tant au point de vue de la connexité qu'il convient d'établir entre le terme de la Convention et le terme prévu par la loi portugaise pour la transformation des distilleries de l'Angola qu'à celui de la stabilité qu'il importe d'assurer au commerce, il serait désirable de maintenir le terme de dix ans. Il convient d'observer, d'ailleurs, qu'aucun des autres chiffres proposés ne paraît correspondre à ceux qui ont été antérieurement envisagés.

Si toutefois on veut s'écarter de ce terme de dix ans, qui paraît le seul rationnel, il croit qu'il serait préférable de s'arrêter à celui de neuf ans.

La Conférence, ajoute M. le Ministre de France, a pu se rendre compte que toutes les questions que soulève la revision du droit ont été examinées et que la discussion est actuellement épuisée. Il ne voit donc pas d'intérêt à multiplier les réunions internationales à ce sujet. Chaque Puissance restant libre de conclure des ententes avec ses voisins pour l'augmentation du droit, il semble que toutes sont également intéressées à ne pas faire des revisions trop fréquentes et par conséquent à adopter le terme de dix ans.

Sir Arthur Hardinge déclare qu'il ne peut, pour le moment, accepter aucune transaction entre les termes de sept et de dix ans.

M. le Comte Bonin Longare fait remarquer que la tarification établie par la Convention a surtout un caractère d'expérience, puisque c'est sur les résultats produits par cette tarification que doit se faire la revision. A ce point de vue, l'expérience sera d'autant plus complète qu'elle aura été faite pendant un temps plus long. Il se ralliera pour ces raisons au terme le plus long qui sera proposé.

M. le Jonkheer van der Staal de Piershil se prononce également en faveur du terme le plus long possible. Il donne par conséquent ses préférences à celui de dix ans.

M. le Vicomte de Santo Thyrso se prononce également pour le terme de dix ans.

M. de Giers dit que son Gouvernement est désintéressé dans la question. Il se ralliera à la proposition qui rencontrera l'adhésion de la majorité.

M. le Baron Falkenberg se prononce dans le même sens que son collègue de Russie.

M. le Président dit que le Gouvernement belge examinera avec bienveillance la solution transactionnelle proposée; en tout cas, il ne sera pas un obstacle à l'entente.

Il croit devoir faire remarquer ensuite que l'on se trouve actuellement en présence de différentes propositions. A défaut d'une proposition ferme, au sujet de laquelle les délégations pourraient demander immédiatement les instructions de leur Gouvernement, on risque de se retrouver à la prochaine séance dans la même situation qu'en ce moment. Il lui semble qu'il serait possible de profiter des dispositions conciliantes de chacun pour chercher à se mettre d'accord sur une proposition de cette nature.

M. Gérard rappelle que la même question s'était posée lors de la Conférence de 1899; le Gouvernement anglais s'était rallié au dernier moment au terme le plus long. Ne pourrait-il faire de même cette fois-ci, d'autant plus qu'il existe actuellement une raison qui n'existait pas en 1899, à savoir l'intérêt qu'il y a à faire coïncider la durée de la Convention avec le terme prévu par la législation portugaise pour permettre au Portugal d'opérer la transformation de ses distilleries?

Il est certain qu'en marquant par le terme assigné à la Convention qu'on a tenu compte du délai dans lequel doit s'achever, aux termes de la loi portugaise, cette transformation, on donne à celle-ci un caractère d'obligation plus accentué.

Sir Arthur Hardinge répète que le terme de neuf ans comme celui de dix ans rencontrera difficilement l'approbation de son Gouvernement.

M. Gérard constate que la Conférence a fait un pas important dans la voie de la restriction du trafic des spiritueux.

Elle a augmenté notablement le droit existant; elle a fait disparaître les exceptions qu'on y avait apportées; ne conviendrait-il pas, dans ces conditions, de consacrer d'une manière durable les résultats obtenus, en acceptant le terme de dix ans?

Sir Arthur Hardinge rappelle l'importance que le Gouvernement britannique attache à cette question de la durée de la Convention. Il doute qu'elle

présente la même importance pour les autres Gouvernements qui demandent une durée plus longue.

M. Göhring se demande si l'on ne pourrait fixer le terme à neuf ans, sauf à réserver à chacune des Puissances le droit de provoquer la revision au bout de huit ans.

Lors de la Conférence de 1899, le Gouvernement britannique avait proposé une solution semblable en demandant que la revision pût être réclamée avant l'expiration du délai de six ans.

M. Gérard rappelle que le Gouvernement français avait à cette époque soulevé des objections à la proposition, mais, vu la durée du terme suggéré, il ne semble pas que ces objections aient à être maintenues aujourd'hui. Toutes les Délégations pourraient dans ces conditions se rallier au terme de dix ans.

M. le Président est d'avis que la proposition suggérée par M. le second Plénipotentiaire d'Allemagne serait de nature à donner satisfaction au Gouvernement britannique.

Il fait remarquer qu'elle tient compte à la fois du désir du Gouvernement britannique de pouvoir provoquer la revision de la Convention après huit ans, si cette revision est jugée opportune, et des préférences marquées par un grand nombre de délégations en faveur de l'inscription dans la convention du terme de dix ans.

Si cette solution était acceptée, on pourrait en faire l'objet d'un article VI, qui serait formulé à peu près en ces termes :

« Il est entendu que chacune des Puissances contractantes se réserve la faculté de provoquer la revision de la présente convention huit ans après son entrée en vigueur. »

M. Mechelynck conclut de cette rédaction que la faculté de revision après huit ans porterait sur la Convention entière.

Sir Arthur Hardinge dit que c'est ainsi que l'entendra le Gouvernement britannique.

M. le Vicomte de Santo Thyrso croit, au contraire, que la revision devra se faire dans les mêmes conditions que les revisions précédentes, qui ne portaient exclusivement que sur le droit d'entrée. S'il doit en être autrement, il aura à demander les instructions de son Gouvernement.

Sir Arthur Hardinge fait observer qu'en disant que la revision ne portera que sur le taux du droit, on en limiterait la portée, puisqu'il y a d'autres points encore qui se rattachent au droit d'entrée et qui peuvent être soumis à revision.

M. le Vicomte de Santo Thyrso estime que, le cas échéant, on pourrait mentionner la faculté de reviser après huit ans dans l'article 1er, qui seul s'occupe de la revision.

Sir Arthur Hardinge est d'avis qu'au point de vue de l'impression à produire sur l'opinion publique en Angleterre, où l'on se prononce très nettement en faveur d'une revision après un court délai, il serait préférable de faire de cette revision exceptionnelle l'objet d'un article spécial.

M. le Vicomte de Santo Thyrso propose dans ce cas de remplacer dans la formule suggérée par M. le Président les mots : *de la présente Convention* par : *prévue par l'article 1er*. Si cette modification était admise, il n'y aurait pas d'objection à l'article séparé demandé par M. le Ministre d'Angleterre.

M. le Président donne lecture de l'article ainsi modifié, qui serait rédigé comme suit et qui figurerait sous le n° VI :

« Chacune des Puissances contractantes se réserve la faculté de provoquer la revision prévue à l'article I, huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. »

Sur l'observation de *M. le Ministre d'Italie,* que cet article serait mieux à sa place avant celui qui prévoit les ratifications, la Conférence en décide ainsi. La nouvelle disposition deviendra donc l'article IV de la Convention.

Sir Arthur Hardinge dit qu'il doit être bien entendu que dans le cas où la revision exceptionnelle serait demandée, elle devra se faire avant l'expiration de la huitième année.

M. le Président constate qu'il n'y aurait aucun motif pour qu'il en fût autrement; toutes les Puissances, sachant qu'une revision après huit ans est possible, devront se mettre en mesure de fournir leurs documents de manière à permettre à la Conférence de se réunir en temps utile.

Il prie ensuite les délégations qui n'ont pas les instructions suffisantes pour accepter la nouvelle formule proposée de vouloir bien en référer à leur Gouvernement. Si la Conférence n'y voit pas d'objection, il la fera

insérer dès à présent, ainsi que la formule concernant l'Érythrée, dans le projet de la Convention. De cette manière, si les Gouvernements y donnent leur adhésion, on pourra procéder à la signature dans la prochaine séance.

La séance est levée.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS.
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.
ARTHUR HARDINGE.
A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
GARCIA ROSADO.
N. DE GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

PROTOCOLE N° X.

Séance du 3 novembre 1906.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

S. E. M. le Comte de Wallwitz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne à Bruxelles.

M. le Dr Göhring, Conseiller intime actuel de Légation.

Pour la Belgique :

M. Capelle, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires Étrangères.

M. Kebers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics.

Pour l'Espagne :

S. E. M. Arturo de Baguer y Corsi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. H. Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo.

M. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants.

Pour la France :

S. E. M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

S. E. Sir Arthur Hardinge, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles.

M. Walrond Clarke, Chef du département d'Afrique au Foreign Office.

M. H. J. Read, du Colonial Office.

Pour l'Italie :

S. E. M. le Comte Bonin Longare, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

S. E. M. le Jonkheer van der Staal de Piershil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal :

S. E. M. le Vicomte de Santo Thyrso, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Bruxelles.

M. le Lieutenant-Colonel Garcia Rosado.

Pour la Russie :

S. E. M. de Giers, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à Bruxelles.

Pour la Suéde :

S. E. M. le Baron Falkenberg, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suède à Bruxelles.

M. le Président annonce à la Conférence que les Délégations d'Angleterre et d'Italie, qui attendaient encore des instructions, ont reçu des réponses favorables.

La Conférence pourra donc sans doute terminer ses travaux aujourd'hui et procéder à la signature de la Convention. Il reste toutefois à en arrêter le texte définitif.

MM. les Plénipotentiaires qui auraient des modifications de forme à suggérer voudront bien les faire connaître.

Sir Arthur Hardinge rappelle les raisons qui avaient engagé la Délégation anglaise à proposer dans la séance précédente de faire de la clause relative à la revision facultative l'objet d'un article séparé. Ces considérations

n'ont rien perdu de leur valeur, seulement Son Excellence, après un nouvel examen, s'est demandé s'il ne serait pas plus logique de rattacher la clause dont il s'agit à l'article I et de grouper ainsi les diverses exceptions faites au double principe posé dans le premier paragraphe dudit article, en ce qui concerne le taux du droit et la durée de la Convention.

Dans le cas où l'on se rangerait à cette manière de voir, l'article IV disparaitrait et l'on intercalerait à l'article I, entre les §§ 1 et 2, un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Elle devra, dans ce cas, notifier son intention six mois avant cette échéance aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargera de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué. »

La clause de la revision facultative n'existait pas dans la Convention précédente; c'est une clause nouvelle. Il convenait donc de préciser la procédure à suivre. Si aucun délai n'avait été prévu tant pour la notification de la revision que pour la convocation de la future Conférence, des retards auraient pu se produire qui eussent empêché la revision de se faire à l'échéance des huit ans et rendu ainsi illusoire la faculté laissée aux Puissances à cet égard.

M. Gérard estime que le paragraphe à intercaler serait mieux à sa place après le § 4. Il serait, en effet, plus logique de mettre la règle avant l'exception.

Sir Arthur Hardinge fait observer que le terme de dix ans, qui est la règle, se trouve mentionné déjà au paragraphe premier. Son Excellence ne verrait pas d'inconvénient à se rallier à la proposition de son Collègue si la mention des dix ans était supprimée au paragraphe premier.

M. le Vicomte Santo Thyrso est d'avis qu'il faut d'abord établir comme règle que la Convention aura une durée de dix ans; puis fixer ce qu'on fera à l'expiration de ce terme, en vue de bien marquer que l'engagement pris par les Puissances n'a pas une durée illimitée; enfin, prévoir la faculté de la revision anticipée. De cette manière, tous les intérêts sont sauvegardés. La double mention des dix ans a donc ici sa raison d'être.

Sir Arthur Hardinge demande que dans le cas où cette double mention serait maintenue, on mentionne également deux fois la faculté de reviser au bout de huit ans.

M. Gérard fait observer que ce serait peut-être insister d'une façon exagérée sur la revision facultative. Mais on pourrait, semble-t-il, concilier les divers points de vue en ne parlant à l'article I que de ce qui a trait au taux du droit, et en réservant pour un article spécial ce qui concerne la durée de la Convention et l'exception admise sous ce rapport.

M. Mechelynck appuie cette motion. Son admission entrainerait deux modifications au texte de l'article I : la suppression au § 1 des mots : « pendant une période de dix ans » et la disparition du § 4. L'article spécial deviendrait l'article III.

M. Gérard se demande s'il ne serait pas, en somme, préférable de rejeter le tout à l'article VI, parce qu'en général on place à la fin d'une convention ce qui concerne sa durée.

Sir Arthur Hardinge est disposé à se rallier à cette suggestion. Ce qu'il désirait, c'est que le terme et la faculté de l'abréger figurassent en même temps dans le même article.

M. Mechelynck fait observer que la clause relative à la durée doit précéder la disposition qui concerne les adhésions, attendu que celles-ci portent aussi bien sur la durée que sur le droit. Il convient donc de s'en tenir à un article spécial, qui serait l'article III.

M. le Président constate l'accord sur ce point.

Après un échange d'observations auquel prennent part divers membres, la rédaction du nouvel article est arrêtée de la manière suivante :

« Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

» A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article I sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

» Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

» Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article IV est supprimé et l'ancien article III devient l'article IV.

Les articles V et VI sont maintenus sans observations.

M. le Comte Bonin Longare dit qu'il est autorisé à accepter la formule concernant l'Érythrée telle qu'elle figure au projet de convention. En faisant cette déclaration, il croit utile d'ajouter, bien que cela puisse être sous-entendu, que le Gouvernement italien se réserve, le cas échéant, de renoncer au régime exceptionnel pour rentrer dans le régime général.

M. le Président croit être l'interprète de la Conférence en constatant qu'il est toujours loisible aux bénéficiaires d'une exception d'y renoncer.

M. le Comte Bonin Longare ajoute que l'accord étant réalisé quant au fond, il n'a plus qu'à réclamer une légère modification de forme : la suppression dans le texte du mot « spécifique », qui n'a plus de raison d'être depuis la disparition des mots *ad valorem*, avec lesquels il était en corrélation.

Cette modification ne rencontre aucune opposition.

Sur l'invitation de M. le Président, M. *Mechelynck*, chargé par le Comité des Rapporteurs de la rédaction du rapport sur les travaux de la Commission, donne communication de son travail et termine par quelques mots de remerciement aux secrétaires pour le concours qu'ils lui ont prêté.

M. le Président dit que le rapport restera annexé au procès-verbal de la séance.

M. de Giers prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

» Sous la présidence éclairée de M. Capelle, nous avons abouti à une heureuse entente.

» N'est-ce pas exprimer la fidèle pensée de toutes les délégations que de rendre hommage à l'esprit de conciliation et d'entente de notre Président en l'assurant de notre gratitude et sincère sympathie.

» Nous remercions également le distingué Secrétariat de la Conférence pour l'empressement qu'il a mis à nous être utile et sa charmante courtoisie. »

M. le Président répond :

« Je ne puis attribuer qu'à l'excessive bienveillance de M. le Ministre de Russie les paroles élogieuses qu'il vient de m'adresser.

» C'est pour cette bienveillance, à laquelle j'attache tant de prix, que je

remercie Son Excellence, comme je remercie tous les Plénipotentiaires et Délégués qui ont su rendre si facile la tâche du Président.

» La Conférence qui vient de terminer ses travaux prouvera, si cette démonstration était à faire, que les Gouvernements, pour défendre avec sollicitude et conviction les intérêts matériels des peuples, ne perdent aucunement de vue les devoirs supérieurs que leur imposent les préceptes d'humanité.

» Nous avions pressenti que les discussions ne sortiraient pas de l'atmosphère de conciliation qui s'était révélée dès les premiers jours de nos réunions.

» C'est grâce à vous tous, Messieurs, qu'il en a été ainsi.

» Permettez-moi de vous en féliciter au nom des populations et des grands principes dont vous aviez assumé la défense.

» Il nous reste à exprimer l'espoir que nos Gouvernements ratifieront unanimement les résolutions sur lesquelles nous nous sommes heureusement mis d'accord.

» Trois dispositions caractérisent l'arrangement que nous allons signer :

» Le rehaussement du droit sur les spiritueux, par lequel les Gouvernements ont entendu marquer qu'ils restent fidèles aux sentiments humanitaires qui ont inspiré les conventions antérieures;

» L'uniformité de régime, réalisée grâce à l'esprit conciliant des États qui ont subordonné à l'intérêt général leurs préférences particulières;

» Enfin, l'extension du terme assigné à l'accord : ce qui témoigne d'une confiance réciproque, parfaitement justifiée d'ailleurs, dans l'application que chacun donnera aux stipulations contractuelles :

» Sentiments humanitaires, esprit de conciliation, confiance réciproque : avec ces trois facteurs, dans l'avenir aussi bien qu'aujourd'hui, on ne peut manquer de solutionner heureusement les problèmes internationaux. »

La séance est levée.

Il est procédé à 10 heures du soir à la signature de la Convention.

WALLWITZ.
GÖHRING.
CAPELLE.
KEBERS.
DE BAGUER.
H. DROOGMANS
A. MECHELYNCK.
A. GÉRARD.
ARTHUR HARDINGE.

A. W. CLARKE.
H. J. READ.
BONIN.
VAN DER STAAL DE PIERSHIL.
SANTO THYRSO.
GARCIA ROSADO.
N. DE GIERS.
FALKENBERG.

Certifié conforme à l'original :

Les Secrétaires,

PERCY-C. WYNDHAM.
CH. SEEGER.
Cte ANDRÉ DE ROBIANO.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Messieurs,

La Conférence a décidé, dès sa première séance, de se réunir en commission pour procéder à l'examen préalable des questions soulevées au cours de ses délibérations; elle nous a, dans sa séance du 22 octobre, confié la mission de faire rapport sur ces travaux.

L'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890 a formulé un ensemble de mesures restrictives du commerce des spiritueux; après avoir établi le principe de zones de prohibition pour l'usage et pour la fabrication des boissons distillées (Article XCI), il a fixé un droit minimum d'importation dans les régions qui n'étaient pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux étaient importés librement ou soumis à un droit d'entrée inférieur à 15 francs (Article XCII); il a prescrit en outre la perception d'un droit d'accise qui ne peut pas être inférieur au minimum du droit d'importation.

L'établissement de zones de prohibition, un minimum égal pour le droit d'entrée et pour le droit d'accise constituaient des principes définitifs; le chiffre du droit pouvait n'être que temporaire, les Puissances signataires de l'Acte Général de 1890 se sont engagées, par une stipulation spéciale, à le soumettre à revision dans un délai déterminé « pour arrêter, alors si faire se peut, dit l'article XCII, une taxe minima uniforme dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition ».

Ce dernier résultat a presque été atteint en 1899; la Convention du 8 juin 1899 a porté le droit minimum à 70 francs, n'admettant d'exception que pour le Togo et le Dahomey, où le droit pouvait n'être que de 60 francs.

La Convention de 1899, à l'exemple de celle de 1890, a prescrit, par son article premier, la revision, à l'expiration d'un délai de six ans, du droit d'entrée sur la base des résultats produits par la tarification précédente.

Cette disposition définit le programme de la Conférence actuelle; elle a pour mission de soumettre à revision le taux du droit d'importation.

En vue de ses travaux, M. le Président a fait résumer en un tableau les données statistiques fournies par les divers Gouvernements et relatives au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs; le tableau résumé a été distribué aux membres de la Conférence; il est annexé au rapport.

Votre Commission a été amenée à examiner successivement trois questions :

Le taux du droit;

La situation spéciale de l'Érythrée et de l'Angola;

La durée de la nouvelle convention.

Les débats ont établi entre les diverses questions une telle connexité qu'il est nécessaire de les exposer dans l'ordre où elles se sont succédé.

Avant d'en aborder l'examen, vos Rapporteurs croient devoir rappeler, ainsi que M. le Président l'a fait à diverses reprises, que les observations échangées en commission n'ont été produites qu'en vue d'éclairer la discussion et sans engager aucune responsabilité.

Votre Commission, Messieurs, a commencé ses travaux le 19 octobre par l'examen des notes dont MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Portugal ont donné lecture dans la séance plénière du 17 octobre.

La première proposait à la Conférence d'imposer sur les spiritueux un droit minimum de 124 francs par hectolitre à 50° centigrades.

Par la seconde, S. E. M. le Ministre du Portugal déclarait que le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ne saurait accéder à une élévation des droits sans provoquer la ruine des distilleries indigènes, ni entraver par le fait même leur transformation en fabriques de sucre.

Les observations échangées ont eu principalement pour but d'éclairer la Commission sur le régime des spiritueux dans les colonies portugaises.

Sir Arthur Hardinge demanda à M. le Vicomte de Santo Thyrso s'il pouvait indiquer en combien d'années approximativement s'opérerait la transformation de la fabrication intérieure des alcools en fabrication de sucre. Si cette transformation pouvait se faire dans un délai rapproché, il serait peut-être possible d'y trouver un moyen de transaction. Son Excellence demanda également pourquoi le droit d'accise sur ces alcools nuirait à la fabrication du sucre.

M. le Ministre de Portugal répondit, en ce qui concerne la première question, qu'il ne pouvait pas préciser le terme de la transformation. Les décrets royaux de 1899 et de 1901, qui la préparent, prévoient une période de quinze ans. Mais il s'agit seulement là d'une prévision; cette période, par conséquent, pourrait être dépassée; en fait, la production a déjà diminué.

Quant à la deuxième question, il fit remarquer qu'il faudrait remplacer la culture actuelle de la canne à sucre employée à la fabrication de l'alcool par une autre espèce plus appropriée à la fabrication du sucre; or cette transformation ne peut être effectuée du jour au lendemain, et pour qu'elle puisse s'opérer, il faut ménager les transitions.

M. Duchêne demanda ensuite s'il serait possible de limiter à un chiffre forfaitaire la quantité d'alcool produite, en admettant, par hypothèse, l'établissement d'un régime particulier dans certaines régions dépendant du Portugal; il exprima le désir de connaître le mode de contrôle au point de vue de la perception du droit d'accise dans les colonies portugaises; le nombre des distilleries dans l'Angola et les chiffres de leur production.

M. le Ministre de Portugal déclara qu'il ne pouvait pas répondre à la première question, qui était nouvelle, mais qu'il demanderait des renseignements.

M. le Lieutenant-Colonel Rosado répondit sur les autres points. Il cita, quant à la perception du droit d'accise, les règlements publiés dans le *Recueil du Bureau de Bruxelles*, en date des 23 décembre 1901 et 10 octobre 1902.

Quant au nombre des distilleries existant dans l'Angola, M. le Délégué portugais indiqua sinon le nombre des distilleries, du moins les principaux centres de production, qui sont : Ambriz, Golungo Alto, Cazengo, Calumbo, Dondo, Malenge, Novo Redondo, Egito, Dombe et Mossamèdes.

En ce qui concerne les chiffres de la production, il ne pouvait les donner d'une façon précise pour chaque centre de production, parce que, la perception se faisant dans différents districts, il ne possédait pas de statistiques précises par rapport à chacun d'eux ; mais on obtiendrait des données sensiblement les mêmes d'une façon indirecte, en déduisant du montant total de l'impôt perçu sur l'alcool importé ainsi que sur l'alcool produit, la part afférente à l'importation. On dégagerait ainsi le chiffre des droits perçus sur la production, et comme on connait le taux du droit établi, on pourrait évaluer aisément l'importance de cette dernière.

D'après ce qui précède, on peut établir le tableau suivant :

La totalité des droits perçus sur l'importation et la production a été, pour les années 1901 à 1905 :

1901	228,214 $ 797
1902	180,898 $ 949
1903	190,747 $ 887
1904	191,065 $ 766
1905	151,181 $ 000

Les droits perçus sur l'importation seulement ont été :

1901	4,166 $ 766
1902	4,643 $ 685
1903	4,995 $ 099
1904	5,120 $ 604
1905	8,735 $ 148

En déduisant ces derniers chiffres des premiers, on obtient les résultats suivants :

1901 . . .	224,048 $ 031	équivalant à	17,781	hect.
1902 . . .	176,255 $ 264	—	13,988	—
1903 . . .	185,752 $ 788	—	14,742	—
1904 . . .	185,945 $ 160	—	14,757	—
1905 . . .	142,445 $ 852	—	11,305	—

En comparant les années 1901 et 1905, on constate pour cette dernière année, par rapport à la première, en ce qui concerne la production, une diminution de 36 ½ %.

En ce qui concerne la consommation, la diminution a été de 35 %.

Sur une question de MM. les Délégués de l'État Indépendant du Congo, *M. le Lieutenant-Colonel Rosado* ajouta qu'il ne croyait pas que la consommation de l'alcool était répandue dans toute l'étendue de la province d'Angola; mais qu'il n'y existait pas de zone de prohibition.

A la suite de cet échange d'observations, M. le Président fit distribuer à la Conférence des exemplaires du *Recueil du Bureau de Bruxelles* contenant le texte des deux décrets mentionnés par M. le Lieutenal-Colonel Rosado.

La Commission tint *une deuxième séance* le 22 octobre; elle examina les déclarations que MM. les Ministres d'Italie et de Portugal venaient de faire en séance plénière et qui sont reproduites au Protocole n° IV.

M. le Comte Bonin Longare avait signalé, dans sa déclaration, que les spiritueux importés en Érythrée y sont assujettis, en dehors du droit conventionnel de 70 lires, à un droit d'entrée général de 15 °/₀ *ad valorem*.

Sir Arthur Hardinge ayant demandé à quel chiffre en francs correspondait la surtaxe de 15 °/₀, *M. le Comte Bonin* répondit que, d'après les calculs, il obtenait approximativement 6 francs de surtaxe par hectolitre d'alcool pur et 30 francs pour l'alcool édulcoré.

Sir Arthur Hardinge constata que, d'après cette réponse, le chiffre réel du droit pour les alcools édulcorés dépassait le droit minimum, de sorte que la surtaxe produisait d'une manière générale un droit qui ne s'éloignait pas de celui que les Plénipotentiaires britanniques proposaient d'établir.

Sur l'observation de *M. Göhring* qu'il s'agissait de connaître le degré des alcools édulcorés, *M. le Comte Bonin* répondit que ceux importés en Érythrée sont généralement à 70 °/₀; le droit d'entrée se monterait donc à peu près à 130 francs,

De son côté, *M. le Ministre de Portugal* avait fait ressortir dans sa déclaration que l'intérêt du Portugal se portait principalement sur le droit d'accise et que, par conséquent, il pourrait se désintéresser du droit d'entrée.

Un court échange de vues permit de constater d'abord, et les membres de la Commission furent unanimes à le reconnaître, que la Conférence était incompétente pour apporter un changement au principe fondamental de l'Acte de Bruxelles, consacré à nouveau par l'article 2 de la Convention de 1899, et suivant lequel le droit d'accise doit être au moins égal au minimum du droit d'entrée.

M. Droogmans, premier Plénipotentiaire de l'État Indépendant du Congo, prit ensuite la parole; après avoir déclaré que pour ce qui concerne le taux du droit, les Plénipotentiaires du Congo seraient plutôt favorables à l'adoption d'un chiffre uniforme, il exposa la situation au Congo :

La zone de prohibition est énorme; elle enveloppe un territoire dont la superficie dépasse 2 millions de kilomètres carrés, tandis que la zone de tolérance ne s'applique qu'à une superficie de 12,500 kilomètres carrés. L'État Indépendant défend cette zone de prohibition avec un soin jaloux contre les ravages de l'alcoolisme. L'étendue de ses frontières intérieures l'expose particulièrement aux dangers des infiltrations qu'un système différentiel appliqué dans les colonies voisines ne manquerait pas de favoriser. La contrebande, sous un régime différentiel, se pratiquerait sur une vaste échelle et l'État se trouverait pour ainsi dire à la merci de ses voisins.

Dans l'Angola, le droit d'accise sur les spiritueux est inférieur au droit d'entrée, ce qui constitue pour les distilleries une mesure de protection qui est de nature à favoriser le commerce de contrebande par les frontières intérieures. Le décret royal de 1901, inséré au *Recueil du Bureau de Bruxelles*, permet d'obtenir à la

sortie la ristourne du droit d'accise, ce qui est également de nature à favoriser la contrebande.

M. Droogmans rappela que, d'après les indications fournies par M. le Ministre de Portugal, la transformation de la fabrication de l'alcool en celle du sucre serait probablement accomplie dans quinze ans; mais quelle sera alors la situation économique de l'Angola? Un chemin de fer allant de Benguela au Katanga est projeté; il pénétrera dans la zone de prohibition de l'État du Congo; des entreprises de tous genres, agricoles, minières, etc., s'établiront le long de ce chemin de fer; elles attireront beaucoup d'ouvriers noirs, et l'on peut s'attendre à voir, avant l'expiration des quinze années prévues, l'industrie indigène des spiritueux devenir florissante dans ces parages. Dès ce moment, l'État du Congo se trouvera menacé de voir les alcools pénétrer dans le Katanga.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répondit que le Portugal, en signant la Convention de 1899, s'était engagé à établir un droit d'entrée minimum de 70 francs et qu'il n'avait pas hésité à le porter à un taux suffisamment élevé pour que l'indigène ne puisse pas se procurer des alcools en trop grandes quantités. Le Gouvernement s'attache à le protéger aussi bien contre l'alcool fabriqué à l'intérieur que contre l'alcool importé de l'étranger; les chiffres donnés dans la séance précédente démontrent les progrès réalisés sous ce rapport, mais le Gouvernement doit se préoccuper également des intérêts de l'industrie indigène; c'est le motif de ses propositions. Les infiltrations par contrebande dans le Congo Indépendant ne semblent pas à redouter, puisque les droits d'entrée au Congo sont les mêmes que les droits d'accise dans l'Angola. D'ailleurs les alcools étrangers peuvent aussi bien être introduits en contrebande au Congo que ceux fabriqués dans l'Angola, et les producteurs portugais, de leur côté, se plaignent de la contrebande qui se fait du Congo dans l'Angola.

Quant au chemin de fer, il aidera à hâter la transformation de l'industrie des alcools en celle du sucre, car il diminuera les frais de transport, aujourd'hui trop élevés pour permettre l'essor de cette dernière industrie.

M. Droogmans précisa la portée de ses observations en faisant remarquer qu'il avait voulu faire ressortir les difficultés pouvant résulter de l'essor que provoquera l'établissement du chemin de fer; l'accumulation de travailleurs noirs dans les nouveaux centres d'industrie aura pour conséquence un développement correspondant de l'industrie des alcools; l'État du Congo se préoccupe très sérieusement du danger de contamination qui menacera les territoires placés par lui sous le régime de la prohibition; s'il avait la conviction que la situation resterait dans l'Angola ce qu'elle est aujourd'hui, l'État Indépendant n'aurait aucune crainte; mais cette situation peut changer, et elle deviendrait alors menaçante, si dans la colonie voisine le droit d'accise sur les spiritueux n'était pas égal au droit d'entrée.

M. le Vicomte de Santo Thyrso prit acte de cette déclaration en ce qui concerne la situation actuelle de l'Angola; il y vit une pensée de conciliation et une tendance à entrer dans la voie des propositions transactionnelles.

Ces paroles amenèrent *M. Gérard* à demander à M. le Ministre de Portugal s'il accueillerait l'une ou l'autre suggestion de nature à tourner la difficulté? Ne serait-il pas possible de limiter la production?

Sir Arthur Hardinge de son côté demanda s'il y aurait moyen de fixer un terme pour la transformation des distilleries en fabriques de sucre.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répondit qu'il examinerait volontiers toute combinaison qui permettrait de sauvegarder les intérêts de l'Angola, et qu'il avait pris d'ailleurs l'initiative de proposer à son Gouvernement, comme moyen de conciliation, de ne plus accorder de licence à de nouvelles distilleries, mais qu'il n'avait pas encore reçu de réponse.

M. Droogmans exprima le désir de savoir si le Portugal ne pourrait établir une zone de prohibition du côté de la frontière de l'État Indépendant du Congo, s'il était constaté que les populations ne font pas usage d'alcool dans ces régions.

M. le Vicomte de Santo Thyrso manifesta la crainte que cette zone ne suscitât des difficultés pratiques au point de vue du contrôle douanier.

M. Droogmans fit observer que ces difficultés n'ont pas empêché l'État du Congo d'établir chez lui une zone de prohibition très étendue et de la faire respecter.

M. Duchêne signala le mode de perception du droit d'accise qui, d'après les documents insérés dans le *Recueil du Bureau de Bruxelles,* peut être perçu soit directement, soit par voie de compromis. Le compromis constitue une sorte de forfait payé par les fabricants au début de l'année; forfait plus ou moins élevé, mais jamais adéquat aux quantités entrées ou fabriquées. Le compromis paraît être le mode de perception que le Gouvernement portugais favorise le plus dans ses possessions, comme l'indique l'article 124 du règlement de 1902; il paraît avoir également les préférences des fabricants. Dès lors, on peut se demander si l'on n'arrive pas ainsi à atténuer le droit d'accise et à encourager la fabrication des alcools.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répondit que la loi punit les fausses déclarations de pénalités très sévères et que l'on trouve, en outre, une garantie dans le fait que les recouvrements s'opèrent par les soins d'une commission composée de fonctionnaires désintéressés, dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupçon.

A ce moment, *M. le Président* fit remarquer que les observations échangées paraissaient avoir déjà suffisamment déblayé le terrain pour permettre à l'un ou l'autre des Plénipotentiaires de formuler des propositions plus précises.

M. Droogmans se déclara en mesure d'annoncer que les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo seraient prêts à admettre un droit uniforme de 100 francs; ils seraient même disposés à aller au delà de ce chiffre; resterait à examiner ce qui pourrait être fait pour la province d'Angola.

Cette dernière question est à réserver, les Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo n'ayant pas d'instructions à ce sujet. Mais si le Portugal pouvait établir dans l'Angola une zone de prohibition et y élever le droit d'accise; si l'État du Congo pouvait avoir l'assurance que la production des spiritueux n'augmenterait pas dans cette colonie et que les distilleries seraient transformées, une combinaison spéciale en ce qui concerne l'Angola pourrait être examinée.

M. le Dr Göhring fit observer que l'État du Congo n'était pas seul intéressé dans la question; la colonie allemande de l'Afrique du Sud l'était également. Le Gouvernement impérial voudrait voir élever le droit d'accise dans l'Angola autant que possible.

L'élévation des droits d'entrée et d'accise serait une garantie contre la situation de fait produite par la grande quantité d'alcools fabriqués dans l'Angola à des prix qui favorisent un trafic intense. Ce trafic se traduit dans la Colonie allemande de l'Afrique du Sud par une contrebande très active; il cause au Gouvernement local de grandes difficultés, qui subsisteront aussi longtemps que le commerce des alcools dans l'Angola ne sera pas soumis à des droits plus élevés. En principe, le Gouvernement allemand devrait donc s'opposer à ce que le droit d'accise fût fixé à un chiffre inférieur au minimum général que l'on établira.

Mais comme il a réclamé pour lui-même une exception en ce qui concerne le Togo, il serait mal venu en refusant à d'autres un régime de faveur.

Les Plénipotentiaires allemands sont en conséquence autorisés à concéder au Portugal le chiffre de 100 francs pour l'Angola, si le chiffre général de 124 francs proposé par la délégation anglaise est adopté. Toutefois, le Gouvernement Impérial ne pourrait aller au-dessous de ce chiffre de 100 francs, le principe d'une élévation sensible du droit actuel devant être maintenu.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répondit qu'il ne connaissait pas les éléments sur lesquels reposaient les affirmations de M. Göhring, au sujet des infiltrations frauduleuses d'alcools; toutefois, le Gouvernement portugais, animé des intentions les plus conciliantes, sera prêt à donner toutes les garanties de nature à empêcher la contrebande. Mais Son Excellence doute qu'il puisse consentir à l'élévation du droit d'accise au-dessus du taux actuel.

Sir Arthur Hardinge fit observer de son côté que la Grande-Bretagne, si Elle n'a pas dans la question des intérêts aussi considérables que l'État du Congo ou l'Allemagne, ne peut cependant s'en désintéresser, car le chemin de fer projeté mettra l'Angola en rapports plus intimes avec l'Afrique Anglaise du Sud.

Les Plénipotentiaires anglais sont sans instructions quant au régime de faveur qu'il s'agirait d'accorder à l'Angola; ils engageront leur Gouvernement à se rallier à la combinaison projetée dans les limites indiquées par M. Göhring. Il semble, en effet, équitable de faire pour l'Angola ce qui a été fait pour le Dahomey et le Togo.

M. le Ministre d'Angleterre ajouta qu'il serait éventuellement dans le cas de réclamer la même faveur pour certaines régions de la Côte d'Or.

M. le Président résuma l'échange de vues qui venait d'avoir lieu en en dégageant la double combinaison suivante :

La première combinaison consisterait à maintenir le paragraphe de l'article I de la Convention dans son texte actuel, sauf à substituer le chiffre de 124 francs à celui de 70 francs, de maintenir le § 2, sauf à substituer 100 francs à 60 francs, mais sans spécifier pour le moment quelles seraient les colonies qui bénéficieraient de cette faveur. Il serait entendu toutefois que l'Angola y figurerait.

La question de l'Érythrée serait également réservée jusqu'au moment où l'on examinerait quels seraient les territoires pour lesquels un régime d'exception serait réclamé.

La seconde combinaison consisterait à supprimer complètement le régime exceptionnel prévu au § 2 et à fixer uniformément à 100 francs le droit par hectolitre à 50 degrés.

La troisième séance de la Commission eut lieu le 24 octobre 1906.

M. le Président proposa de procéder à un échange des vues sur la double combinaison présentée à la séance précédente, et notamment d'examiner quelles colonies pourraient éventuellement bénéficier d'un régime d'exception.

Il fit observer que si les exceptions devaient trop se multiplier, la première combinaison tomberait pour ainsi dire d'elle-même pour faire place à la seconde.

Sir Arthur Hardinge cita comme devant être placés, le cas échéant, sous un régime exceptionnel, le Togo, le Dahomey, le Congo Indépendant et l'Angola.

M. Gérard fit observer que si toutes ces exceptions étaient admises, il ne resterait guère que le Congo français qui serait soumis au droit général nouveau; la Colonie française serait dès lors menacée d'être envahie par les alcools.

M. le Vicomte de Santo Thyrso constata que l'observation de son Collègue venait à l'appui de sa proposition, faite dans une pensée de conciliation, de fixer le minimum général à 100 francs, les droits actuellement perçus dans les différentes colonies étant en général supérieurs à 100 francs, et de ne prévoir qu'une seule exception, celle qui concerne l'Angola.

M. Droogmans dit que l'État Indépendant serait prêt à se rallier à un droit uniforme de 100 francs, si le droit d'accise était fixé au même chiffre; il ne pourrait en effet admettre dans une colonie voisine un régime différentiel qui maintiendrait l'accise à 70 francs seulement. L'État du Congo a établi une zone de prohibition qu'il veut protéger; cette protection serait rendue impossible si un régime différentiel était maintenu à ses frontières. En proposant 100 francs, les Plénipotentiaires de l'État Indépendant avaient espéré que le Portugal consentirait à élever le droit d'accise au même niveau.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répondit que le Gouvernement portugais avait pensé que, en échange de sa promesse de limiter le nombre des distilleries indigènes, la Conférence ne ferait pas de difficultés de lui concéder pour l'Angola le droit minimum de 70 francs.

M. le Comte Bonin Longare signala que dans son énumération Sir Arthur Hardinge n'a parlé que de la côte occidentale; il rappela la réserve faite pour l'Érythrée, où les droits actuels devraient être maintenus.

Sir Arthur Hardinge n'a parlé que de la côte occidentale, parce que cette partie de l'Afrique intéresse surtout la Conférence; mais il n'a pas entendu faire abstraction des réserves en ce qui concerne la côte orientale.

Ces observations amenèrent *M. le Président* à constater la difficulté de limiter les exceptions; il fit remarquer que les Délégations étaient en général portées pour un droit uniforme; si cette dernière solution était admise en principe, il ne resterait plus qu'à rechercher ce qu'on pourrait faire pour sauvegarder certains intérêts.

M. Droogmans constata qu'actuellement un droit de 90 francs était appliqué dans beaucoup de colonies; le Portugal ne pourrait-il pas porter son droit d'accise à ce taux?

M. le Lieutenant-Colonel Rosado déclara que ce serait la ruine de toutes les distilleries; il demanda le maintien du droit actuel pour l'Angola, puisque le droit d'accise doit être égal au droit d'entrée. La production des spiritueux dans l'Angola a diminué; elle correspond aux besoins de la consommation intérieure, et il ne semble pas, dès lors, que l'État du Congo ait à craindre la

pénétration des alcools portugais dans son territoire, d'autant moins que les distilleries sont assez éloignées de sa frontière.

A ce moment, M. le *Dr Göhring* fit observer que M. le Lieutenant-Colonel Rosado avait parlé de la nécessité de maintenir temporairement la production de l'alcool dans l'Angola et, par conséquent, de l'impossibilité où se trouverait le Portugal d'élever le droit d'accise actuellement existant. Il signala un moyen très simple de résoudre la difficulté : le droit sur les alcools serait porté à 100 francs; il en serait déduit 30 francs par hectolitre à 50 degrés. Ces 30 francs seraient restitués aux producteurs à la condition qu'ils transformeraient l'outillage employé à la fabrication de l'alcool en outillage pour la fabrication du sucre. On obtiendrait ainsi un double résultat : transformation des distilleries et élévation du prix de l'alcool à un niveau qui protégerait les pays voisins contre une invasion des alcools à bas prix.

Un échange de vues eut lieu entre les membres de la Commission à l'effet de dégager une formule des suggestions présentées.

Au cours de cet échange de vues, *Sir Arthur Hardinge* annonça qu'il venait de recevoir une dépêche de son Gouvernement, indiquant que celui-ci serait disposé, d'une manière générale, à préférer un droit uniforme de 100 francs sans exceptions à un droit de 124 francs comportant des exceptions.

M. le Jonkheer van der Staal de Piershil déclara de son côté que les préférences du Gouvernement néerlandais étaient pour un droit uniforme de 100 francs.

M. le Président, comme conclusion, proposa à la Commission d'examiner la proposition suivante :

1° Fixer à 100 francs le droit sur les alcools;

2° Rechercher ensuite pour le Portugal une combinaison qui permettrait au Gouvernement portugais, tout en acceptant le chiffre de 100 francs, d'accorder aux producteurs de l'Angola une ristourne destinée à assurer, pendant la durée de la Convention, la transformation des distilleries en fabriques de sucre.

Il y aurait lieu de limiter le nombre des distilleries en activité et en même temps la quantité maxima d'alcool à produire en se basant sur la production de l'année 1905.

3° Pour l'Érythrée, chercher une combinaison qui ferait entrer en ligne de compte dans le calcul du droit minimum les autres droits dont sont grevées indistinctement toutes les marchandises.

Sur la proposition de *M. Gérard,* la rédaction définitive de cette proposition fut renvoyée au Comité chargé de la rédaction du rapport.

Le Comité, réuni le 25 octobre, proposa le texte suivant pour remplacer les deux premiers paragraphes de l'article I de la Convention de 1899 :

« Article premier. — A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article 91 dudit Acte général, au taux de 100 francs par hectolitre à 50° centésimaux pendant une période de...

» Toutefois, il est entendu :

» *a*) En ce qui concerne l'Érythrée, que ce droit spécifique pourra n'être que

de 70 francs par hectolitre, le surplus étant représenté par les autres droits existant dans cette colonie, qui équivalent à 15 °/₀ *ad valorem;*

» *b*) En ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra prélever sur le produit du droit d'entrée de 100 francs une somme de 30 francs qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de transformer leurs distilleries en fabriques de sucre.

» S'il faisait usage de cette faculté, le Gouvernement portugais s'engagerait à assurer la dite transformation d'une façon graduelle et complète, dans un délai qui ne pourra excéder la durée de la Convention.

» Dans ce cas également, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date de la signature de la présente Convention. »

L'examen des deux dispositions relatives à l'Érythrée et à l'Angola fut repris dans la séance de la Commission du 26 octobre.

La première, pour l'Érythrée, ne donna lieu à aucune discussion de principe; les observations ne portèrent que sur la rédaction.

Sir A. Hardinge demanda de préciser dans le texte l'équivalent en francs du droit de 15 °/₀ *ad valorem* et de dire, par exemple : qui équivalent à 30 francs.

M. le Président fit remarquer que ce droit représente parfois plus, parfois moins que 30 francs; c'est un chiffre forfaitaire qui donne pleine garantie; la rédaction a été adoptée dans un but de simplification et après un sérieux examen de la situation.

M. le Comte Bonin Longare rappela que le droit spécifique sur les alcools en Érythrée est de 70 francs. On perçoit en outre sur les alcools étrangers une surtaxe de 15 °/₀ *ad valorem,* et sur les alcools italiens, qui sont importés en très petite quantité, un droit de statistique de 1 °/₀ *ad valorem,* plus un autre droit spécifique de 10 francs par hectolitre jusqu'à 50 degrés centigrades et 15 centimes par degré en plus. L'ensemble de ces droits dépasse parfois 100 francs et parfois reste en dessous de ce chiffre. Le Comité de rédaction avait pensé qu'en conservant le *statu quo* on se ralliait à un chiffre forfaitaire. L'Italie ne pourrait accepter une formule qui impliquerait pour elle l'obligation de changer sa législation douanière ou qui l'empêcherait d'introduire des modifications qui ne porteraient pas sur le taux du droit. Le *statu quo* en Érythrée est tel que le résultat qu'on a en vue est pleinement atteint; la rédaction adoptée par le Comité de rédaction comporte l'engagement, pour le Gouvernement italien, de ne pas diminuer dans leur ensemble les droits existants; elle doit donc donner toute satisfaction.

Sir Arthur Hardinge estima qu'il conviendrait que la rédaction adoptée précisât cette idée d'engagement.

M. Gérard déclara que si le texte ne faisait pas ressortir avec un caractère suffisant de netteté que le total de 100 francs sera sûrement réalisé, il devrait faire des réserves pour la colonie voisine de Djibouti.

Sir Arthur Hardinge se rallia à cette manière de voir et déclara également qu'il ne pourrait accepter qu'avec des réserves une rédaction qui ne ferait pas suffisamment ressortir les intentions du Gouvernement italien. Il ajouta qu'il

était au surplus tout disposé à accepter la formule sur laquelle MM. les Ministres de France et d'Italie se seraient mis d'accord.

M. le Président, persuadé que dans ce cas les autres membres de la Commission s'y rallieraient également, proposa d'ajourner la discussion.

Cette question ne revint plus devant la Commission.

Dans la séance plénière du 31 octobre (Protocole IX), *M. le Ministre d'Italie* fit connaître le texte de la formule élaborée de concert avec son collègue de France et conçue comme suit : « Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Érythrée, que ce droit spécifique pourra n'être que de 70 francs par hectolitre à 50° centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie. » Elle vient d'être adoptée.

La formule proposée pour l'Angola souleva un débat plus long.

M. le Vicomte de Santo Thyrso déclara qu'il n'avait pas encore reçu les instructions qu'il avait demandées, mais qu'il lui était parvenu un télégramme du Ministre des Affaires étrangères, annonçant que la proposition était soumise au Conseil des Ministres, qui l'examinerait avec l'attention la plus sérieuse et dans les vues les plus conciliantes.

Il ajouta qu'en relisant le texte, un doute lui était venu ; il demanda à pouvoir le soumettre à la Commission, sans vouloir toutefois entamer de discussion à ce sujet, parce que ce point n'était pas touché dans les instructions de son Gouvernement.

Aux termes du § 2, le Gouvernement portugais s'engagerait à assurer la transformation des distilleries dans un délai qui ne pourrait excéder la durée de la Convention. Or les distilleries, comme telles, ne sont pas prohibées par la Convention, et, dès lors, le Portugal serait le seul pays qui s'engagerait à ne pas en avoir, au moins dans l'Angola. Mais avant l'échéance du terme pendant lequel le nouvel accord restera en vigueur, les circonstances peuvent changer, les facilités plus grandes résultant notamment de l'établissement de nouvelles voies de communication pourraient amener la création de distilleries d'alcools destinées à l'exportation. Dès lors, il semble difficile d'imposer au Portugal l'engagement de transformer toutes les distilleries. Qui dit qu'au Congo ou dans la Colonie allemande du sud-ouest africain, on ne jugera pas, à un moment donné, avantageux d'établir des distilleries. On ne demande pas au Gouvernement de ces colonies de se lier par un engagement à cet égard; pourquoi l'exiger du Portugal? Il n'est pas possible que le Gouvernement portugais ait les mains liées quand les autres Gouvernements conservent leur liberté d'action. Le texte devrait donc se borner à indiquer que la ristourne sera accordée aux distilleries actuelles qui se transforment ou se tranformeront en fabriques de sucre, et que les autres seront placées sous le régime du droit de 100 francs.

Sir Arthur Hardinge fit observer que la Conférence accorde à l'Angola un régime de faveur; il est donc naturel qu'elle y mette des conditions et place toutes les distilleries sous un régime exceptionnel.

M. Gérard remarqua que l'engagement que le Gouvernement portugais prendrait ici est conforme aux mesures annoncées dans le memorandum dont ses

Plénipotentiaires ont donné lecture à la séance plénière du 24 octobre, dans le passage suivant : « Ailleurs il a adopté des dispositions en vue de remplacer par une autre, l'industrie de l'alcool... ». La Conférence n'impose donc au Portugal aucune obligation nouvelle.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répondit qu'il n'y avait pas là un engagement international, et *M. le Lieutenant-Colonel Rosado* ajouta qu'en échange d'une exception transitoire, on voudrait imposer au Portugal l'engagement perpétuel de ne jamais établir des distilleries, alors qu'on pourra en créer à ses frontières.

Sir Arthur Hardinge dit que l'engagement est limité à la durée de la Convention; par conséquent, il n'est que temporaire; à l'expiration du terme, rien n'empêchera le Gouvernement portugais de laisser de nouvelles distilleries s'établir dans l'Angola.

M. Mechelynck déclara qu'en acceptant l'exception pour l'Angola, les Plénipotentiaires du Congo avaient principalement en vue la suppression complète des distilleries. Elle paraissait assurée par l'engagement du Portugal d'opérer la transformation des distilleries en fabriques de sucre; si cet engagement disparait, les conditions de la proposition sont complètement modifiées; et, sur la demande de *M. le Vicomte de Santo Thyrso,* si l'État du Congo serait disposé à prendre le même engagement que le Portugal, il fit remarquer que l'État du Congo n'avait pas d'engagement à prendre, puisqu'il ne réclamait pas, comme le Portugal, un régime d'exception.

M. le Vicomte de Santo Thyrso releva cette remarque : l'État du Congo ne prend pas d'engagement en ce qui concerne l'établissement de distilleries sur son territoire, alors qu'au Portugal, son voisin, il serait interdit d'en établir sur le sien. Cette situation ne serait pas soutenable; on produit de l'alcool au Cap et au Natal; rien ne dit qu'on n'en produira pas demain au Congo. Le Gouvernement portugais a pris ou s'engage à prendre toutes les mesures destinées à amener la suppression de la fabrication de l'alcool, on ne peut lui demander davantage; il y a là une question d'équité.

La transaction, d'ailleurs, n'est pas gratuite, puisque le Gouvernement portugais consent à accepter le droit de 100 francs et à limiter le nombre des distilleries, et qu'on lui accorde uniquement la ristourne des 30 francs, destinée à assurer la transformation de ces distilleries en fabriques de sucre.

M. Duchêne signala que la modification de la formule proposée semblait permettre deux catégories de distilleries.

M. Gérard ajouta que les membres de la Conférence avaient toujours considéré la ristourne comme obligatoire et qu'elle ne pourrait être admise avec un caractère facultatif. Si la transformation n'était pas universelle et complète à l'échéance de la Convention, l'œuvre de la Conférence serait menacée dans son principe.

M. le Vicomte de Santo Thyrso renouvela son observation précédente : Que deviendra l'œuvre de la Conférence si des distilleries sont créées dans d'autres colonies. « Je suppose, dit-il, que, dans cinq ans, on établisse des distilleries dans le territoire voisin; le Gouvernement portugais serait-il obligé, dans ce cas, de continuer à poursuivre la transformation? Toute la question est là.»

M. Mechelynck dit que l'article II de la Convention prévoit le régime applicable à toutes les distilleries qui pourraient s'établir; elles seront soumises à un droit

d'accise égal au minimum du droit d'entrée. Un régime exceptionnel a été demandé pour l'Angola ; il a paru qu'il ne pouvait être accordé qu'à la condition que les distilleries y soient transformées en fabriques de sucre ; sans cette condition, la disposition proposée est inconciliable avec le principe général de la Convention qui établit pour tous l'égalité du droit d'entrée et du droit d'accise.

M. Droogmans ajouta qu'il y aurait un danger à voir s'établir dans l'Angola un double système ; certaines distilleries paieraient 100 francs et d'autres 70 francs. Il suffirait de produire un peu de sucre pour obtenir la ristourne et la confusion ne tarderait pas à s'établir entre les distilleries qui produisent de l'alcool en masse et les autres.

La Commission fut amenée, au cours de cet échange de vues, à porter son examen sur la question de la durée de la Convention.

Cette question avait donné lieu à quelques courtes observations dans la séance du 22 octobre.

M. Göhring avait déclaré qu'il conviendrait, à son avis, d'adopter une période plus longue que la précédente.

M. Gérard avait proposé d'adopter le même terme que celui prévu par l'Acte de Bruxelles pour les armes, c'est-à-dire douze ans, ou, si l'on préfère, dix ans.

Pour *Sir Arthur Hardinge*, c'était remettre à une échéance trop lointaine la prochaine revision ; le terme de douze ans serait exactement le double de celui primitivement fixé.

La Conférence actuelle ne s'est pas réunie à l'échéance prévue ; en fait, le régime actuel aura duré plus de sept ans. On pourrait donc prendre comme terme moyen huit ans, pourvu que la Conférence se réunisse cette fois à la date prévue pour la revision et qu'on prenne en temps utile les dispositions nécessaires à cet effet.

En Angleterre, l'opinion attache une grande importance à la répression du trafic des spiritueux. Il ne faudrait pas écarter pour une trop longue période la possibilité d'augmenter les droits si l'expérience en démontre la nécessité, surtout dans le cas où, en raison des objections du Portugal, le chiffre proposé par l'Angleterre devrait subir une réduction.

M. le Président avait résumé ces observations en constatant que le terme de dix ans paraissait répondre aux vœux de la grande majorité des Plénipotentiaires, mais qu'il était entendu toutefois qu'on prendrait connaissance avec une très sérieuse attention des objections éventuelles du Gouvernement britannique.

Lorsque la question fut reprise dans la séance du 26 octobre, *Sir Arthur Hardinge* fit connaître que le Gouvernement anglais désirerait voir fixer l'échéance de la Convention à cinq ans. Son Excellence présume que c'est en raison de la réduction apportée au chiffre suggéré par lui, que le Gouvernement britannique demande, en compensation, que la durée de la Convention soit plus courte. Il espère que dans cet intervalle de cinq ans, les progrès réalisés en Afrique permettront aux Puissances de franchir une nouvelle étape et d'élever de nouveau le droit à 110 francs.

M. le Vicomte de Santo Thyrso dit que le Portugal ne pourrait opérer la transformation dans un délai aussi rapproché. Son Excellence croyait que, sauf

la Délégation anglaise, toutes les autres s'étaient ralliées au terme de dix ans.

M. le Président consulta à nouveau les Délégations à ce sujet. Celles de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'État du Congo se prononcèrent pour le terme de dix ans.

M. Gérard demanda à réserver son vote.

M. le Comte Bonin Longare déclara qu'il n'avait pas d'instructions, mais qu'il croyait que son Gouvernement accepterait les dix ans.

M. le Jonkheer van der Staal de Piershil s'exprima dans le même sens.

Sir Arthur Hardinge exposa les raisons qui militent en faveur d'une échéance plus courte. En Afrique, la situation change rapidement; de nouvelles routes, de nouveaux chemins de fer s'y construisent; le commerce tend à y prendre un grand essor; d'autre part, les sociétés philanthropiques anglaises ne se montreront probablement pas très satisfaites du droit de 100 francs. Le Gouvernement britannique désirerait en conséquence ne pas remettre à une époque trop lointaine la revision qui doit marquer un nouveau pas vers l'idéal poursuivi.

M. le Vicomte de Santo Thyrso demanda, si l'on maintenait la connexité entre le délai assigné à la transformation et celui de la Convention, que le terme pour cette dernière soit reporté à l'échéance la plus longue possible.

M. le Président constata que, sauf les réserves de l'Angleterre et de la France, toutes les Délégations, y compris celle de la Belgique, étaient favorables au terme de dix ans.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que dans la séance plénière du 27 octobre, M. le Vicomte de Santo Thyrso annonça que son Gouvernement acceptait la formule proposée pour l'Angola, sauf le § 2, impliquant l'engagement de transformer les distilleries en fabriques de sucre dans un délai qui ne pouvait excéder la durée de la Convention. Dans cette même séance, une nouvelle rédaction fut proposée; elle fut adoptée dans la séance plénière du 31 octobre.

Mais la rédaction nouvelle amena *Sir Arthur Hardinge* à revenir sur la durée à assigner à la Convention.

Le Protocole VII reproduit les observations que provoqua immédiatement sa déclaration; depuis lors, quelques explications furent encore échangées dans la dernière séance de la Commission, celle du 30 octobre.

M. Gérard, pour justifier le terme de dix ans, rappela que, d'après les déclarations de M. le Ministre de Portugal, le délai prévu par le Portugal pour la transformation de ses distilleries est de quinze ans; comme cinq ans se sont déjà écoulés depuis la promulgation de la loi, le terme fixé pour cette transformation expirera en 1917, ce qui coïncide avec la durée proposée pour la Convention.

Sir Arthur Hardinge fit observer que rien n'empêche le Portugal de prolonger par une nouvelle loi le terme prévu pour la transformation.

M. le Vicomte de Santo Thyrso répondit que dans dix ans les conditions actuelles seront probablement modifiées; la solution la plus logique est celle qui donne à la Convention une durée de dix ans.

M. Kebers ajouta que le Portugal ne devra pas songer à prolonger le délai fixé par la loi; longtemps avant l'expiration de ce terme, tous les distillateurs auront pu transformer leurs établissements en fabriques de sucre. En effet, d'après les renseignements fournis par la Délégation portugaise, il existe dix

centres de production dans l'Angola; en supposant dans chaque centre dix distilleries, on arrive à un total de cent. La production totale de l'alcool dans l'Angola en 1905 est évaluée approximativement à 11,300 hectolitres, soit environ 113 hectolitres par an et par distillerie. Pour cette production, il suffit d'un appareil qui, d'après les documents que M. Kebers a entre les mains, coûte 65 francs; si on ajoute à ces 65 francs la valeur d'un petit matériel accessoire, on arrive au maximum de 1,000 francs comme valeur de l'outillage de chacune des 100 distilleries existantes. Or la ristourne de 30 francs donnera 300,000 francs par an, ce qui permettrait de rembourser trois fois en une année tous les appareils employés à la fabrication.

Sir Arthur Hardinge fit observer qu'on pourrait conclure également de ce qui précède que la transformation pourrait se faire en moins de dix ans.

M. le Vicomte de Santo Thyrso lui répondit qu'il n'y avait pas seulement à envisager la question de la transformation des distilleries, mais qu'il y avait encore d'autres intérêts en cause, notamment la transformation des cultures et, comme l'avait dit M. van der Staal de Piershil, la stabilité nécessaire au commerce. D'ailleurs, tous les Délégués ont fait connaître leurs vues à ce sujet, et il ne restait plus, dans l'opinion de Son Excellence, qu'à faire appel à l'esprit de conciliation dont la Grande-Bretagne a fait preuve pendant le cours des débats, dans l'espoir qu'Elle se rallierait au terme de dix ans qui a rencontré la presque unanimité des suffrages.

Cet échange de vues fut le dernier; l'esprit de conciliation qui ne cessa de régner dans la Commission, comme dans la Conférence, fit rapidement trouver une formule respectant les deux tendances qui s'étaient manifestées; tout en assurant aux dispositions de la Convention une durée de dix ans, elle accorde aux Puissances la faculté de provoquer la revision du droit d'entrée dès l'expiration de la huitième année; vous venez, Messieurs, de l'adopter.

Messieurs, les Rapporteurs que vous avez chargés de vous rendre compte des travaux de la Commission ont cherché à vous en donner un résumé complet et fidèle; s'ils ont pu accomplir leur tâche, c'est grâce au concours précieux qu'ils ont reçu de Messieurs les Secrétaires; ils tiennent à vous le déclarer en terminant leur rapport.

Les Rapporteurs,

GÖHRING,
KEBERS,
A. MECHELYNCK,
DUCHÊNE,
A.-W. CLARKE,
MACCHIA,
DAMSTÉ,
GARCIA ROSADO.

Le Président,

CAPELLE.

TEXTE DE LA CONVENTION

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTE LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article I de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

le Sieur Nicolas, Comte de Wallwitz, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime actuel de Légation;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

le Sieur Léon Capelle, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères,

et

le Sieur J. Kebbers, Directeur général des Douanes et Accises au Ministère des Finances et des Travaux publics;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

le Sieur Arturo de Baguer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

le Sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur A. Mechelynck, Avocat à la Cour d'appel de Gand, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le Sieur A. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, EMPEREUR DES INDES,

Sir Arthur Hardinge, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur A. Walrond Clarke, Chef du Département d'Afrique au Foreign Office;

le Sieur H. J. Read, Chef du Département de l'Afrique orientale au Colonial Office;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le Sieur LELIO, COMTE BONIN LONGARE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

le Jonkheer O. D. VAN DER STAAL DE PIERSHIL, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

le Sieur CARLOS-CYRILLO MACHADO, VICOMTE DE SANTO THYRSO, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

et

le Sieur THOMAZ-ANTONIO GARCIA ROSADO, Lieutenant-Colonel d'État-Major, Membre de Son Conseil et Son Officier d'ordonnance honoraire;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

le Sieur N. DE GIERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

le Sieur GUSTAVE M. M. BARON FALKENBERG, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

ARTICLE I.

A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte

général de Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Érythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Article II.

Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourraient dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

ARTICLE III.

Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1er sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

ARTICLE IV.

Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

ARTICLE V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE VI.

La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par

l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

(L. S.) signé : GRAF VON WALLWITZ.

(L. S.) signé : GÖHRING.

(L. S.) signé : CAPELLE.

(L. S.) signé : KEBERS.

(L. S.) signé : ARTURO DE BAGUER.

(L. S.) signé : H. DROOGMANS.

(L. S.) signé : A. MECHELYNCK.

(L. S.) signé : A. GÉRARD.

(L. S.) signé : ARTHUR H. HARDINGE.

(L. S.) signé : A. W. CLARKE.

(L. S.) signé : H. J. READ.

(L. S.) signé : BONIN.

(L. S.) signé : VAN DER STAAL DE PIERSHIL.

(L. S.) signé : SANTO THYRSO.

(L. S.) signé : GARCIA ROSADO.

(L. S.) signé : N. DE GIERS.

(L. S.) signé : FALKENBERG.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

N. B. — Les chiffres romains indiquent les numéros des Protocoles et les chiffres arabes la pagination.

